FRC 4. 29401 [Rives] 29401
Case FRC 13037

LETTRES
VIOLETTES ET NOIRES
OU
ANTI-EPISCOPALES
ET ANTI-GRAND-VICARIALES,

POUR servir de supplément aux deux histoires modernes de Provence par l'Exoratorien Papon, et par le Jurisconsulte Bouche, touchant les Administrations de Jean de Dieu de Bois-Gelin Archévêque d'Aix, et d'Emmanuel François de Bausset de Roquefort Evêque de Fréjus, etc., etc.

A DICAIOPOLIS,
Chez AGATTON ELEUTHERE.
1789.

CHICAGO

14 Mars 1789.

MÉMOIRE

Pour M. de BOIS-GELIN, Archévêque d'Aix, etc.

MONSIEUR de Bois-Gelin Archevêque d'Aix jadis Président né, mais dorénavant Président éligible des Etats de Provence (*) feindra-t-il encore long-temps d'oublier le sacrifice, que l'Abbé a fait de la Capitale du royaume, au séjour de la Provence pour le bien et la gloire littéraires de cette Province?

M. de Bois-Gelin étoufferoit-il dans son ame, que c'est lui-même qui dans Paris est venu l'en prier chez lui?

Faut-il qu'il soit sollicité par les prières de cet Abbé à lui obtenir, auprès du distributeur des grâces du Clergé, un bienfait du Roi proportionné au bien littéraire, qu'il peut faire non-seulement

---

(*) M. de Bois-Gelin est trop instruit et trop juste pour ne pas reconnoître la légitimité de cette règle de droit..... *Qui præest pluribus, debet eligi à pluribus.*

Il doit donc convenir intérieurement, que ses prédécesseurs lui ont légué un titre injuste et enfanté seulement par le despotisme, qu'ils ont usurpé dans cette Province. Ainsi il n'aura pas beaucoup de peine, pour sa plus grande gloire, à abjurer de lui-même, dans un siècle où il y a tant de sociétés d'anthrôpophiles, un titre aussi barbare et aussi déraisonnable.

La vraie philosophie abhorre l'égoïsme. Tout homme public, qui voudroit retenir, malgré la nation, un titre usurpé par ses dévanciers, ne seroit qu'un franc égoïste.

au Royaume, mais encore à toute l'Europe, en opérant celui de cette même Province ?

Son sacrifice ne parle-t-il pas pour lui et n'est-il pas le plus grand orateur, qu'il puisse employer vis-à-vis d'un Prélat qui doit posséder une intelligence aussi vaste, que l'exigent les fonctions, auxquelles il a appelé cet Abbé, et dont le cœur doit être un éternel modèle de reconnoissance, dans la Province à laquelle le sort l'a appelé pour présider jusqu'à aujourd'hui ?

M. de Bois-Gelin prétendroit-il qu'il faille avoir des titres éminents, transmis sur des parchemins empruntés, ou raturés ou interpolés pour parvenir aux faveurs royales ? Si cela étoit, ne donneroit-il pas au public une belle idée de son amour pour les savantes doctrines, qu'il veut paroître tant chérir ?

Il a dit dans Paris, à qui a voulu l'entendre, qu'il vouloit placer à la tête de la bibliothèque des Etats de Provence le plus grand homme en ce genre, qu'il y eût dans la France ; il a tenu le même langage en Provence dans l'assemblée solemnelle des communautés en 1786, et à tous les Seigneurs et Dames de sa compagnie.

Si sa pensée, et si son intention étoient d'accord avec sa bouche, comme il n'y a pas lieu d'en douter, d'où vient que son choix et le sacrifice de celui qui y a correspondu, ne sont pas encore couronnés par une récompense qui honore son zèle, et qui justifie combien ceux, qui ont confiance en lui, ont de discernement, et arrivent dans peu aux plus grands avantages.

L'Abbé Rive ne demandera jamais rien. Toutes les demandes sont au-dessous de lui, et quand le grand, qu'il oblige, n'a pas l'art d'apprécier l'honneur, qu'il lui fait, en lui consacrant ses

travaux littéraires, il se croiroit exposé à la vilité la plus honteuse, en rampant auprès de lui pour mendier bassement la juste récompense qui est due à la gloire, qu'il procure à son Mécène.

M. de Bois-Gelin, s'il est instruit dans les lettres, autant qu'un Prélat, qui se dit plus éclairé, que son siècle, doit nécessairement connoître les seize ouvrages, que l'Abbé Rive a déjà publiés depuis 1771 jusqu'à présent, sans y comprendre celui qu'un de ses élèves vient de rédiger, et dont ce même Prélat reçoit aujourd'hui un exemplaire. — Que M. de Bois-Gelin se dise plus éclairé, que Siècle, ne faut-il pas que cela soit, puisqu'il ne craint pas d'avancer dans son discours de l'ouverture des Etats de 1787, que le grand, qu'il y loue, vaut lui seul par ses lumières autant que son siècle ? Juger ainsi, n'est-ce pas avoir soi-même le sentiment de prévaloir à tous ses contemporains, puisqu'on se sent la force de peser tout le poids de leur intelligence ?

M. de Bois-Gelin a-t-il bien fait attention, en débitant une pareille phrase, aux lois sévères de la critique, auxquelles il alloit s'exposer, et l'éclat éblouissant d'une fusée oratoire ne l'a-t-il pas plutôt séduit (*) ?

(*) La critique ne sauroit se montrer sous une face trop inexorable contre de pareilles phrases. Peuvent-elles en aucun temps être vraies ? Y a-t-il jamais en aucun mortel, depuis que le monde est éclos, qui ait su et pu savoir tout ce que ses contemporains savoient ?

François Ier, qu'on regarde en France comme le père des lettres, ne disoit-il pas qu'il arrêteroit le plus fier savant de son Royaume à la troisième demande qu'il lui fairoit ?

Ainsi courir après de pareilles phrases, c'est n'être animé que par l'égoïsme, et vouloir perdre de vue les liens de la coassociation civile.

Outre les 17 ouvrages, dont cet Abbé vient de parler, ce Prélat doit connoître aussi la liste des 83 autres, qui sont encore manuscrits, et que ce même Abbé a cru bien placer entre les mains de M. l'Archévêque de Sens; mais cet autre Prélat, que M. de Bois-Gelin s'est toujours fait une gloire de copier, s'est plutôt appliqué à faire gratifier de dons ecclésiastiques du Roi, un laïc grammairien, qui a même eu recours à l'Abbé Rive pour divers articles bibliographiques de la grammaire de la nouvelle encyclopédie, dont il s'étoit chargé, que d'employer sa médiation ministérielle pour le grand travailleur qui lui avoit remis cette liste.

Tant il est vrai, que ce siècle, dans lequel la philosophie brille tant, nous offre les prodiges les plus singuliers, sur-tout dans les personnes, qui ont cru devoir se placer entre le trône, et les grands littérateurs qui l'illustrent dans toute l'Europe, par l'utilité générale de leurs travaux. V. la fin de la note qui est sur la pag. 437 de la *chasse aux bibliographes.*

Mais M. de Bois-Gelin, loin de courir à une pareille gloire, et de couronner enfin un mérite, qu'il a tant préconisé lui-même, soit à Paris, soit à Lambesc, soit ici, ne s'est-il pas plu au contraire à jeter l'Abbé Rive, en l'invitant à venir de Paris en cette même Ville, et en l'obligeant, par sa politique dilatoire, de s'en retourner en cette Ville, dans une dépense gratuite de plus de 12000 liv., et à lui causer une perte de profit de plus de 42000 liv.?

Un très-habile courtisan du dernier siècle ne dit-il pas que *les bienfaits sont le ciment de la société humaine*? Mais se trouvent-ils jamais sous des plumes à pareilles phrases?

M. de Bois-Gelin se déroberoit-il à lui-même le regret, qu'il doit avoir de la production de ces pépens et de cette perte? Il a, sans le moindre doute, une syndereze parfaitement archiépiscopale, il ne doit donc pas être tranquille sur ces deux articles, selon la manière, dont ils lui seront exposés.

La voici!

L'Abbé Rive est venu de Paris en cette ville, pour y former son établissement, d'après sa convention verbale avec M. de Bois-Gelin, convention, que M. de Bois-Gelin lui-même a ensuite transformée en convention écrite par une missive, qu'il fit passer le 1 novembre de 1786 à l'Abbé Rive.

Cet Abbé a fourni à M. de Bois-Gelin, en février de 1788, son état de dépense pour lui et son domestique, pour le transport de ses livres et des meubles, qu'il ne pouvoit tirer que de Paris, pour les pertes, que son déménagement lui a causées, et pour les dommages, qu'une partie de ses livres a essuyé en route : cet état, que M. de Bois-Gelin doit avoir encore en main, montoit 5652 liv.; mais ce Prélat, après avoir opiné, qu'il falloit donner à l'Abbé Rive une somme de 12000 liv., que cet Abbé n'auroit certainement pas prise, parce qu'il a trop d'honneur pour léser sa Province, a cru ensuite le faire bien rembourser en ne lui faisant compter que 4000 liv.

L'administration de Provence lui doit donc encore 1652 liv.

M. le Comte de Caraman, auquel l'Abbé Rive remit en juillet dernier un mémoire manuscrit sur les opérations ordonnées pour la bibliothèque de Provence, qui sont entièrement contraires au

pacte synallagmatique passé verbalement et devenu ensuite écrit par l'épître, dont il a été question ci-dessus, entre M. de Bois-Gelin et cet Abbé, écrivit au même Abbé le mois d'après, que, s'il vouloit retourner à Paris, M. de Bois-Gelin lui procureroit en cette ville la jouissance des émoluments, qu'il perçoit dans celle-ci.

Supposons que l'Abbé Rive ait si peu d'honneur, et pousse l'injustice envers sa province, jusqu'à consentir à une proposition, dont on n'a pas voulu sentir toute la tyrannie, et que cet Abbé va exposer tout de suite, qui est-ce qui lui remboursera tous les frais, dépens, et dommages, qu'il fera, ou supportera dans ce nouveau voyage?

Mais M. de Bois-Gelin se croit-il le Souverain Comte de Provence, pour disposer à son gré de la caisse pécuniaire des Provençaux, pour prendre sur elle tous les ans la somme de 2000 livres, envers un homme qui ne travaillera pas chez eux et pour eux? Est-il le *Suprême* ordonnateur de l'administration Provençale? N'en est-il pas le seul premier coassocié?

Si ces idées eussent été fortement gravées dans sa tête, ne se seroit-il pas épargné bien des désagrémens dans cette Province?

Quand même il seroit le Souverain Comte de Provence, auroit-il le pouvoir d'un sol sur ses sujets sans leur acquiescement? Qu'il voie, aux pag. 173 et 174 de l'Ouvrage, qu'il reçoit, le pouvoir légitime, dont il doit jouir ici.

Que M. de Bois-Gelin parvienne à obtenir, par bon contrat, des Provençaux, en faveur de l'Abbé Rive résidant à Paris, le payement de 2000 liv., qu'il retire ici, avec tous les frais que son nouveau transport lui causera, et il se rendra très-vîte à son invitation.

Mais M. de Bois-Gelin en seroit-il quitte à si bon marché ?

Ne seroit-il pas encore tenu de faire rembourser à l'Abbé Rive plus de 42000 liv. de dommages pour le travail, qu'il empêche cet Abbé de faire ici ?

Ne se rappelle-t-il pas les deux conditions du pacte, qu'il a fait avec cet Abbé ? Elles sont non seulement verbales, mais il ne cesse de le répéter, elles sont encore écrites dans la même lettre.

» Vous me formerez, dit ce Prélat à cet Abbé, » des Elèves et un Catalogue en temps donné ». Mais l'Abbé Rive est-il mis à portée de faire ce Catalogue, et n'est-il pas privé du droit de le faire pendant près de 10 ans, que dureront les opérations frustratoires, que M. de Bois-Gelin a cru, par sa *suprême* puissance, et contre la parole donnée, devoir ordonner à l'insçu, et en l'absence de cet Abbé ? Il devoit au moins, après son retour d'Aix à Paris, avertir cet Abbé de ne pas exposer en route un mobilier si considérable, que celui de sa Bibliothèque en venant ici.

Mais l'a-t-il fait ? N'a-t-il pas au contraire gardé un profond silence vis à vis de cet Abbé nonobstant les deux lettres qu'il lui écrivit en avril de 1787, pour le consulter là-dessus ?

Telle est la naissance de ces dommages de 42000 livres.

L'Abbé Rive a entre ses mains le travail des trois quarts de la Bibliothèque de Provence ; M. de Bois-Gelin ne l'ignore pas, puisqu'il le demande dans une de ses Epîtres à l'Abbé Rive, et qu'il l'a débité aux Membres de l'Administration de ce Pays.

Dans six mois, si l'Abbé Rive eût eu en main

le travail de la Bibliothèque de la Province, il eût publié une Souscription en 4 vol. in-fol. pour l'impression de l'*Histoire Critique des Livres de cette Bibliothèque.*

Il n'auroit proposé que 500 exemplaires de cette Histoire, dont il auroit établi le prix à 6 louis chaque. Les cinq fois 6 louis en auroient fait 3000 liv. Ces 3000 livres auroient produit 72000 livres.

Qu'on défalque à présent sur cette somme les frais de l'impression et du papier, on en soustraira un peu plus de 28000 liv.

Chaque exemplaire eût été de 200 feuilles, chaque feuille eût coûté environ un louis d'impression.

Voilà donc 800 louis à retrancher, c'est-à-dire, 19200 livres.

Le papier à une rame par feuille, seroit monté à 800 rames.

La rame à 12 liv. auroit fait pour les 800 rames 400 louis, ou 9600 liv. qui jointes aux 19200 précédentes, seroient montées à la somme de 28800 liv. - - - - - - - 72000 liv.
28800

43200 liv.

M. de Bois-Gelin se donnera-t-il la peine, pour l'acquit de sa conscience et de son honneur littéraire, de jeter les yeux avec toute l'attention possible, sur ce tableau de perte ?

Consentira-t-il à prendre des experts qui ayent dans le travail *bibliothécal* la même force, les mêmes ressources, et les mêmes avances, que l'Abbé Rive, pour approuver ou pour impugner cette perte ?

Il est question d'être juste, quand on agit à la

tête d'une Province avec des hommes, et sur-tout des plus puissans dans les lettres.

M. de Bois-Gelin aura la complaisance de lire, à la pag. 543 de la Chasse aux Bibliographes, à quoi un Grand s'expose, quand il manque de justice envers un homme, auquel la nature a communiqué des organes propres aux études les plus fortes.

Il aura également celle de jeter les yeux sur la pag. 389, et sur le milieu de la note de la pag. 391 du même Ouvrage, pour y voir les différences d'organisations et de distinctions individuelles, qui sont parmi les hommes, et il agira certes moins lestement avec certains d'entre eux.

M. de Bois-Gelin se seroit-il mis dans la tête, que l'Abbé Rive fût venu en Provence pour les deux misérables mille livres, qui lui sont accordées en qualité de Bibliothécaire en chef du beau dépôt littéraire des Etats de Provence, s'il n'eût eu l'espoir de gagner, au plus tard dans trois ans, par le travail, dont il vient de parler, la somme de la perte contre laquelle il réclame si vivement et si justement? Peut-il croire également, que le même Abbé eût accepté seulement *ad honores* ce même titre, et eût laissé grever sa province par un Grand, qui n'a aucun pouvoir de lui-même sur ses finances, et qui ne peut y agir, qu'avec des coassociés?

Peut-on s'imaginer que M. de Bois-Gelin n'ait point daigné répondre, depuis le mois de février 1788, à l'Abbé qui fait toute sa gloire *bibliothécale*, et lui faire payer les sommes légitimes, qu'il lui demandoit alors, et qui se sont accrues d'une année au moment où ce Prélat reçoit cette lettre?

A-t-il trouvé cet Abbé *fud dio* ; pour le traiter d'une manière si déloyale et si injuste ?

M. de Bois-Gelin ne seroit-il pas bien étonné, si cet Abbé faisoit imprimer son porte-feuille, d'y trouver tant de lettres postulatoires et tant de réponses de différens Princes, et même du sang royal de France, de tant de Ministres français et étrangers, de tant de Marquis et de Comtes, de tant de favoris de la Cour, de tant de Prélats vivans ou morts, qui sont venus écrire chez lui sous sa dictée, de tant de Magistrats, Conseillers d'Etat, Gardes des Sceaux, Présidens à mortier, Avocats-Généraux et Avocats du Roi, etc. qui ont eu recours à lui, et qui ont sollicité auprès de lui la correction de divers discours pour des lits de justice, et de divers plaidoyers sur les plus grandes causes publiques et civiles.

L'Abbé Rive peut dire en vérité, que M. de Bois-Gelin est le seul homme, qui ait pris à tâche de *l'inhonorer*, tandis que cet Abbé s'est sacrifié du plus grand cœur à l'honorer lui-même.

Il est vrai qu'il a été malheureusement trompé par toutes les promesses, que ce Prélat lui a faites, lesquelles il croyoit ne tendre qu'à la gloire.

Mais les *vociférations* de M. de Bois-Gelin dans les deux seules conférences, qu'il a eues avec lui, et dont il n'y en a qu'une de particulière, et sa tergiversation à répondre à ses Mémoires et à ses lettres lui ont fait comprendre qu'il sacrifioit le bien et la gloire littéraires de la Province, qu'il administre, à des vues bien médiocres, et totalement opposées aux ressources pécuniaires et au bonheur *bibliothécal* de cette même Province, tandis qu'il ne devroit l'administrer en ce genre,

que par le conseil d'un homme profondément expert là dessus.

N'a-t-il pas promis à cet Abbé, lorsqu'il est venu le trouver dans son cabinet, un logement dans cette ville attenant la bibliothéque ? Ce même Prélat n'est-il pas convenu de la promesse, qu'il avoit faite à part à cet Abbé, devant plusieurs personnes de marque qui alloient lui faire visite dans son Hôtel à Paris, et qui, au sortir de chez lui, sont venues le redire à l'Abbé Rive ? N'y a-t-il pas même une convention verbale là-dessus entre ce Prélat et cet Abbé ?

Sans que ces promesses, et cette convention existent, le logement *bibliothécal* n'est-il pas autant de droit naturel pour un Bibliothécaire, qu'un palais archiépiscopal pour un Archevêque ?

Qui des deux mérite mieux un logement dans une société civile ? Un Bibliothécaire n'est-il pas un des pontifes des muses, dont la mission s'étend, par ses ouvrages, dans tous les temps, dans tout l'univers, et est de *droit naturel* ?

Le Pontificat d'un Archevêque où s'étend-il ? Franchit-il en Provence les limites d'environ une centaine de paroisses plus ou moins, et a-t-il une autre origine, que celle que nous appellons *droit ecclésiastique ?* Tant il est vrai que l'offusquement de l'éclat des dignités non naturelles, mais factices ne permet pas à ceux, qui en sont revêtus, de rendre justice à tous ceux auxquels ils la doivent !

M. de Bois-Gelin a-t-il répondu à l'Abbé Rive sur cette demande ? Lui a-t-il fait payer son logement, qui lui est dû depuis trois ans inclusivement ?

A-t-il également *ordonné*, pour me servir de l'expression d'un de ses bas flatteurs, à ses coasso-

ciés dans l'administration de faire compter au même Abbé trois années de chauffage et d'éclairage, qui lui sont dues, d'après la délibération qui fut prise dans une assemblée du bureau de la bibliothèque du 26 décembre 1786 ?

Pourquoi donc M. de Bois-Gelin s'obstine-t-il, depuis février de l'année dernière, à ne pas ordonner, selon le suprême pouvoir, qu'il veut avoir ici, aux Procureurs du pays de faire payer, par mandat, la somme qui est portée dans cette délibération ?

Veut-il avoir là-dessus un procès très-édifiant ? Nonobstant l'adresse, qui rend cette délibération seulement verbale, l'Abbé Rive a su la convertir auprès de divers de ses assistans, dont les uns sont votans, et les autres ne le sont pas, en vraie délibération écrite, dont l'effet ne peut être éludé en aucune facon.

M. de Bois-Gelin souffrira-t-il que cet Abbé lui expose sa grande surprise sur la manière, dont cette délibération a été prise ? N'est-il pas vrai, que la première délibération de ce bureau qui est écrite, et dont l'Abbé Rive a une copie en forme *probante*, porte que toutes les délibérations, qui viendront après elle, seront écrites comme elle ? Cela étant, pourquoi celle, qui établit ce chauffage et cet éclairage, et qui n'est venue qu'après, n'est-elle pas écrite ? N'est-ce pas pour se réserver le droit d'humilier, par demandes réitérées, un homme puissant dans les lettres, dont on tire toute sa gloire dans le genre pour lequel on l'a choisi ? (*)

(*) M. de Bois-Gelin seroit-il dans l'idée que la lettre, qu'il lui fit soutirer par un de ses grands Vicaires deux jours avant son départ de Paris, en novembre de 1786,

Que M. de Bois-Gelin relise encore les pages 173 et 174 du même ouvrage, et il y apprendra la manière, dont cet Abbé fait part au public du traitement, qu'il endure sur ces deux objets. (*)

M. de Bois-Gelin voudra-t-il avoir enfin la justice de faire compter définitivement à l'Abbé Rive,

1°. Les 1652 liv. qui lui restent dues de son voyage,

2°. Les trois années de son chauffage, de son éclairage et de son logement?

---

pour la réduction de ses émoluments, qui étoient jusqu'alors de 2400 liv., à la somme fixée simplement à 2000 liv., dans l'assemblée des Communautés d'après, opéreroit par anticipation la nullité de son chauffage et de son éclairage? L'Abbé Rive pouvoit-il renoncer en novembre à une somme, dont on ne lui avoit jamais parlé et qui ne lui fut accordée que le 26 décembre du mois suivant?

Si cela étoit, M. de Bois-Gelin deviendroit le plus illustre casuiste qu'il y ait jamais eu sur la terre, et il n'y auroit certainement que lui qui pût et qui dût être *le principile* des Escobar.

Peut-on renoncer à ce qu'on ne prévoit pas devoir être créé en sa faveur, et quand une Province a accordé une fois un bénéfice pour la vie à quelqu'un, ce bénéfice ne doit-il pas être permanent? Que deviendroit alors cette règle de droit... *Beneficium Regis decet esse mansurum.* (V. la pag. 416 et 417 du même ouvrage, et joignez ici la 173).

(*) M. de Bois-Gelin croiroit-il que l'Abbé Rive n'a pas usé envers lui du proverbe du lacédémonien Lysandre, (*à fin, fin et demi*) et qu'il ne l'ait pas fait épier de Paris par un Officier de la Province d'environ 63 ans, et d'entre les principaux, qu'elle a sous ses ordres, pour savoir au juste, quel seroit le résultat des délibérations qui s'y prendroient?

Croiroit-il aussi qu'il n'ait pas eu encore la prudence d'avoir des lettres des deux derniers assesseurs ou directement ou indirectement, ainsi que de divers Procureurs du pays, qui ont assisté à sa nomination pour constater, quand besoin seroit, l'existence de cette délibération verbale?

Voudra-t-il encore s'apprêter à disposer les Provençaux de payer les frais du nouveau transport des livres de l'Abbé Rive à Paris, et ceux de son retour en cette ville.

Voudra-t-il encore obtenir d'eux un remboursement d'environ 42000 liv. pour le *lucrum cessans* qui sera dû à cet Abbé, en se démettant de sa place ?

M. de Bois-Gelin voudra-t-il enfin réparer de lui-même, s'il ne peut l'obtenir des Provençaux, tous ces mêmes dommages, dont il est le seul auteur ?

Il fera le plus grand plaisir à l'Abbé Rive, parce qu'il ne désire rien tant, que de faire la démission d'une place qui le déshonore infiniment, par les traitements outrageans, qu'elle lui fait essuyer, par l'inertie honteuse, dans laquelle elle le retient, et par le mortel regret, qu'elle lui cause d'être si long-temps privé du bonheur de travailler très-efficacement au bien et à la gloire littéraires de sa patrie qu'il voit malheureusement immolée au plus affreux despotisme.

L'Abbé Rive retournera volontiers à Paris pour y faire imprimer le règne de M. de Bois-Gelin comme prétendu Président *né* des Etats de Provence depuis qu'il administre cette Province.

Si M. de Bois-Gelin ne répond pas cathégoriquement à cette lettre dans l'espace de cinq jours, il la verra courir imprimée dans toute l'Europe.

Après son impression et sa très-grande publication, viendront des actes extrajudiciaires.

A ces actes succéderont des mémoires sur la bibliothèque de Provence, et sur les opérations préliminaires qui ont été *très-habilement et très-justement* ordonnées par rapport à elle.

Ces

Ces mémoires seront suivis d'une doléance très-pathétique, très-forte et infiniment respectueuse aux pieds de celui qui est le très-redouté et très-redoutable seigneur de ce Prélat et de cet Abbé.

La clôture en sera le choix d'un tribunal coactif qui ne sera certainement pas en Provence.

Que M. de Bois-Gelin qui n'a pas été *Monseigneurisé* dans cette Epître n'en veuille pas à l'Abbé Rive. Cet Abbé l'a traité suivant le conseil, que St. Jérôme donne au Clerc Nepotien. Ce Saint écrivoit à ce Clerc : *Si ton Prélat ne te regarde pas comme Clerc, ne le regarde pas comme Evêque,* c'est-à-dire, selon le style de notre temps, comme un *Monseigneur*, et si ce Nepotien eût joint à sa cléricature la qualité *d'homme puissant dans les lettres*, jusqu'où n'auroit pas été le conseil, que ce Saint lui auroit donné?

Les endroits de l'ouvrage, que M. de Bois-Gelin parcoura, s'il le veut, le rendront vraisemblablement moins entortillé, moins haut et plus juste envers les gens de lettres, dont il a brigué la société, puisqu'il a cru devoir accroître sa gloire par un titre pris dans l'Académie française, qui établit tant d'égalité entre tous ses membres, dont il verra (p. 449, 475 du même ouvrage) que le Tiers-Etat ne sauroit demander avec trop d'empressement l'abolition. Ne doit-il pas regarder, avec moins de faste, le Chef de l'ordre *bibliothécal*, qu'il a créé lui-même dans cette Province?

Tel est le style de l'homme de lettres, qui, selon Montagne, se sent César dans son genre. Comme ce grand homme se battoit avec le plus grand courage, il pensoit et écrivoit de même.

Ainsi il n'y a que des auteurs rampants, et

sans force d'organisation, qui écrivent aux gens en place d'un ton souple et humilié, lorsqu'ils ne veulent point remplir à leur égard les lois de la justice et de la décence.

Un homme de lettres n'est pas un simple citoyen ; mais il est un vrai Missionnaire de la nature, et elle lui inspire un ton des plus énergiques, en ne lui faisant jamais franchir les bornes du respect, que des conventions légitimes et libres exigent pour les gens en place.

Mais si tel est le style de l'homme de lettres, voici celui d'un homme vraiment attaché à M. de Bois-Gelin, parce qu'il lui dit franchement la vérité, s'il veut la sentir.

L'Abbé Rive, qui est très-sensible au traitement de M. de Bois-Gelin, mais qui a le cœur trop grand pour l'avoir ulcéré, a l'honneur de prier très-instamment ce Prélat de faire tout ce que cet Abbé prend la liberté de lui demander.

Ses demandes sont très-justes, et il auroit un regret infini d'être obligé d'en venir à l'effectuation des menaces qui sont dans le Mémoire précédent. Il n'aime rien tant que la paix, et sa Grandeur doit s'en être aperçue depuis trois ans, que la temporisation de cet Abbé dure.

Il prie encore très-efficacement Monseigneur l'Archevêque d'Aix de s'arracher au mauvais pas dans lequel il a laissé tomber Messeigneurs les Prélats de Provence.

Pense-t-il que, quoiqu'il n'ait pas apposé sa signature au bas de leur protestation contre M. le Comte de Mirabeau, il ne soit pas très-*véhémentement* soupçonné d'y avoir connivé ?

La cause de ce Comte devient celle de toutes les nations, qui ont un gouvernement monarchique ; elles doivent donc toutes s'armer con-

tre les onze Prélats de cette province pour sa défense.

Ce Comte a-t-il attaqué le pouvoir de notre ancien Souverain Roi de Naples, de Sicile, et de Jérusalem, parce qu'il a prétendu, qu'il ne pouvoit pas *tester de ses sujets ?*

Ce même Comte a-t-il manqué au suprême respect dû au Roi de France actuel, dont le sceptre met nos propriétés sous sa garde tutélaire, en ne le qualifiant, que *l'Auguste Délégué de la Nation française ?*

Vous avez fait, Monseigneur, d'excellentes études en Sorbonne, ou du moins vous nous l'apprenez vous-même dans la liste des Archevêques d'Aix, qui est dans le 1er. tome de *l'histoire de Provence* par le Père Papon, entreprise et achevée sous vos auspices, et par conséquent sous l'œil sévère et rigide de votre justice. Vous devez donc savoir les maximes politiques des hommes les plus célèbres de cette école..... *Nemo naturaliter nascitur Rex.....* dit l'un d'entre eux ; et un autre ajoute que toutes les Souverainetés, qui sont sur la terre, viennent d'un pacte, etc., etc, etc.

Vous n'ignorez pas aussi, que les traités de ces grands hommes ne nous sont parvenus, qu'avec l'approbation de divers docteurs de cette école, et qu'avec le privilége du Parlement, ou du Roi.

Les onze Evêques de notre province, que vous devez nécessairement, pour le bien de la paix, ramener, suivant mon avis, à de meilleures idées, seront accusés, dans divers écrits qui ne manqueront pas de paroître, de calomnier la Sorbonne, le Parlement, et le Roi.

On leur imputera bien plus un attentat contre le droit naturel et contre le droit social.

On les accusera en outre d'être en parfaite contradiction avec le traité dogmatique d'un des plus savans, et des plus zélés Prélats du seizième siècle, qui a fait *ex professo*, une question latine sur ce point.... *Utrum Reges possint alienare subditos*.... dans laquelle il soutient la négative, selon de très-excellentes raisons tirées du droit naturel, civil, et canonique.

Il existe, Monseigneur, trois éditions de ce livre, dont les Bibliographes triviaux ne connoissent pas la troisième, et combien de gens de cette sorte ne trouve-t-on pas dans Paris?

La première de ces trois éditions est très-rare, et quoiqu'elle ne forme qu'un in-4°. d'un très-petit format, et de très-peu d'épaisseur, elle vaut au moins 80 liv.

On fera imprimer contre ces *illustres* Prélats, dont je crains que la réputation ne soit encore plus compromise, l'analyse de ce livre, et il seroit très-fâcheux, qu'ils parussent ignorer celui, dont on la tirera, parce qu'ils ne peuvent être Evêques, sans le connoître. Alors ils s'exposeroient malheureusement à entendre répéter mille fois à leurs oreilles ce proverbe si vulgaire, *qu'on corne à celle des mauvais artisans qui ne savent pas leur métier.*

On demandera que cette analyse soit insérée dans les fastes de la Provence, à la suite de cette protestation, parce que les Provençaux, qui se plaignent d'avoir été menés jusqu'à présent à quatre pattes avec un licol, sont impatiens d'élever les yeux en l'air pour bénir le Monarque qui les rend libres. (*)

(*) Les Provençaux ne se regardent plus comme des moutons, et onze Evêques de Provence ne doivent plus

Je ne saurois donc, Monseigneur, vous supplier avec trop d'instance de fléchir les illustres Prélats, que je vous recommande, et de leur bien et bien inculquer, que ce ne sont pas les places qui font les doctrines, mais que ce sont au contraire les doctrines qui font les places.

Les Prélats, devant être les oracles des nations, ne doivent exciter contre eux aucun écrit. Nous ne sommes plus dans les anciens temps, et on ne regarde aujourd'hui leurs protestations non fondées, que comme des actes *prestigieux* et illusoires, par lesquels ils veulent retenir sous l'oppression de l'abus de leurs dignités les peuples, qui ont depuis trop long-temps gémi sous elle.

J'ai l'honneur de vous réitérer, Monseigneur, la demande de votre réponse dans cinq jours au plus tard, et le payement de ce qui m'est dû. Je ne souffrirai pas plus long-temps, que des condisciples, que j'ai laissés derrière moi dans la fange pendant mon jeune âge, se prévalent contre l'excessive provision d'études, que j'ai acquise depuis lors, des outrageantes collusions, auxquelles, je ne sais quel intérêt, a pu les livrer, au risque de leur honneur civil.

---

par conséquent s'aviser de les endoctriner dans l'ordre public, à leur guise, et de faire passer sous leurs yeux, qui s'éclairent de plus en plus, tout ce que l'ignorance de leur plume leur dicte.

Ils doivent respecter leur siècle, et redouter infiniment les grandes lumières qui l'illustrent.

Comme il ne faut pas étudier le droit naturel dans leurs séminaires, de là vient qu'ils le savent eux-mêmes si peu, et que la raison universelle a tant d'horreur pour leurs écrits.

Cette note n'est pas dans la lettre qui a été envoyée; mais elle a été ajoutée à la copie qu'on en voit ici.

Epargnez-moi, Monseigneur, je vous en conjure du fond de mon cœur, le regret de faire imprimer, à la suite de la lettre, que j'ai l'honneur de vous écrire, les pièces justificatives, qui doivent servir de preuves à tout ce que j'y allègue.

Parmi ces preuves, il y auroit quelques-unes de vos lettres, qui, outre les contradictions, qu'elles renferment entre ce que vous avez ordonné ici, et ce qui avoit été réglé dans notre entrevue à Paris, présenteroient au public des termes *barbaro-techniques* et des phrases *ingrammaticales*, qui ne vous feroient accorder ni aucun mérite *bibliothécal*, ni aucune correction académique, et qui pourroient engendrer contre vos talens plus de soupçons que vous ne sauriez en prévoir.

Je suis,

MONSEIGNEUR,

Avec un très-profond respect

DE VOTRE GRANDEUR,

Le très-humble et très-obéissant serviteur.

A Aix le 14 *Mars* 1789.

AVIS AU LECTEUR.

Comme Jean de Dieu de Bois-Gelin Archevêque d'Aix a la loyale coutume de ne pas répondre à presqu'aucune des lettres, qu'il reçoit, et qu'il se sert d'émissaires à sa guise pour faire parvenir ses réponses, le grand Vicaire, dont il se servit pour répondre de bouche, et par son ordre à la lettre précédente, avoit tellement entortillé les réponses, dont il avoit été le porteur, que l'Auteur de ces lettres violettes et noires *fut obligé de lui écrire la lettre suivante environ trois jours après sa visite.*

LETTRE

A Monsieur l'Abbé de Crouseilhes Vicaire-Général d'Aix.

MONSIEUR L'ABBÉ,

JE ne vous ferai pas l'injustice de croire, que vous ne soyez venu chez moi samedi dernier, qu'avec de fausses paroles de justice, de paix, et d'union ; mais ce que l'ambassadeur, que vous m'avez adressé hier, m'a d'abord dit de votre part, auroit induit un autre qui auroit été moins expert dans la connoissance des fautes qui se font en politique, (quoique ceux, auxquels elles échappent, agissent avec la meilleure foi possible) à penser que la visite, que vous m'avez faite samedi dernier, ne se termineroit jamais par l'exécution des conventions synallagmatiques, que nous fimes ensemble.

Vous vous les rappelez, Monsieur l'Abbé ; elles

consistent de votre côté à me faire payer les trois sommes suivantes.

1°. Pour ce qui me reste dû du Mémoire, que j'eus l'honneur de remettre l'année dernière à Monseigneur votre Prélat, - - - - - - - - - - - 1652 l.

2°. Pour trois années de chauffage et d'éclairage dix-huit cents livres, si l'on persiste à en donner 300 par année au sous-Bibliothécaire, - - - - - - - 1800 l.

3°. 1800 liv. pour les trois années de mon logement y compris les frais de déménagement et d'emménagement nouveau, que je serai obligé de faire, y compris également le loyer de la remise pour ma voiture, - - - - - - - 1800 l.

Ces deux dernières sommes, si l'on réduit le chauffage et l'éclairage annuel du sous-Bibliothécaire à 200 livres, et si le mien n'est porté qu'à 400 par an, reviendront présisément aux 1000 liv. annuelles, que M. d'Autric premier Procureur du pays lors de ma nomination m'a dit cent et cent fois m'avoir été accordées par le bureau, et c'est aussi ce que le cri universel de la ville d'Aix, et d'une très-grande partie de la Provence m'a certifié.

Ainsi je n'abuse jamais de rien et je m'en tiens toujours à la plus rigoureuse justice.

Le mandat, que Monseigneur votre Prélat aura la bonté de me faire expédier, sera, s'il y a réduction pour le chauffage contre le sous-Bibliothécaire, de 4652 liv., et s'il n'y a point réduction, de de 5252 livres.

Revenons à présent je vous prie, M. l'Abbé, à votre ambassade de hier, qui fut sans aucune

missive de votre part, et voyons si elle n'eût pas excité ma bile, en cas que j'eusse été aussi irascible, que vous pourriez le supposer.

D'abord je vois un homme de la visite duquel vous ne me prévenez pas auparavant. Je suis homme d'une étude infatigable, par conséquent mes momens ne sont pas disponibles à la volonté des autres.

D'ailleurs, quand il est question, entre deux parties civiles, d'affaires de justice, il est du devoir le plus rigoureux entre elles de se prévenir respectivement de l'heure en laquelle on s'abouchera, pour qu'il n'y ait aucune surprise de part ni d'autre.

Supposez-moi moins de bonne foi et moins d'amour pour la concorde et l'union; et vous serez obligé de me permettre de craindre, que la visite de hier n'ait été qu'une visite *astucieuse* et frustratoire.

On vient me proposer de votre part d'adresser le précis des demandes que je viens de faire ci-dessus à un homme, dont le verbe, le style, et les façons ne sont aucunement dans mon genre, et que je ne cesserai d'éviter, parce que j'abhorre souverainement de me compromettre avec certaines personnes qui n'ont pas la même crainte que moi.

Mais comme j'ai juré dans ma conscience de sacrifier toujours sur l'autel de la justice, que la nature a dressé dans mon cœur, je suis obligé de vous avouer en faveur de la vérité, que sachant partie depuis environ deux heures de la ville d'Aix la personne à laquelle votre ambassadeur me dit d'adresser mon court Mémoire, j'eus une suspicion terrible contre lui, parce qu'il ne pouvoit pas plus ignorer son départ que moi.

Je me possédai tellement, que ma suspicion ne lui devint sensible en aucune façon, et je me contentai de lui dire, que ce seroit à vous que j'aurai l'honneur de l'adresser.

Comme votre ambassadeur n'insista pas dans la première proposition qu'il me fit, et qu'il accepta tout de suite la mienne, je n'eus aucune peine à le justifier sur le champ dans mon ame, et à ne prendre ce qu'il m'avoit proposé, que comme une faute politique.

L'art du monde et de ses convenances est le plus terrible de tous les arts ; il demande une circonspection étonnante, et beaucoup de gens la brusquent trop vîte, et irritent les esprits au lieu de les rapprocher.

La bonne foi ne suffit pas dans le commerce social, il faut encore, afin de donner aux conciliations tout le succès, qu'elles doivent avoir, des préliminaires bien sincères et fortement indispensables ; autrement naissent les dépits, les haines, et la difficulté des rapprochemens.

Je n'attribue aucunement, qu'à la précipitation politique de votre Prélat les deux ambassades, qu'il a faites de vous auprès de moi, dont l'une est de Paris, et l'autre est d'ici, sans les accompagner chacune, d'une missive de sa part.

Je n'avois l'honneur de vous connoître ni à Paris ni ici, j'ai cependant été *comme le père des croyans* à l'ouverture de votre bouche, et je me suis exécuté chaque fois, comme vous me l'avez prescrit. Tout autre que moi ne vous eût-il pas demandé des lettres qui justifiassent votre mission ? Tout autre que moi ne vous eût-il pas observé, que c'étoit sans raison et très-mal à propos, que vous ameniez un tiers chez moi sans ma participation, et sans m'en avoir même prévenu, pour

me parler d'affaires auxquelles ce tiers devoit être totalement étranger pour moi ? Je ne l'ai pas fait ; je vous prie donc aujourd'hui, puisque la *récompense* suivit dans l'instant la foi du *père des croyans*, de ne point différer absolument de me faire réponse, et d'inclure, dans la lettre, que vous aurez la bonté de m'écrire demain au plus tard, le mandat, que Monseigneur votre Prélat aura eu soin de me faire expédier.

Je vous prie encore d'obtenir de lui, qu'il le fasse dresser *per verba de præsenti*, parce que depuis hier au soir sur les sept heures, j'ai reçu de l'étranger une lettre qui met un grand changement dans ma position actuelle, et qui me privera de toucher au 15 avril prochain la somme qui devoit m'être comptée ce jour là même.

Je suis,

MONSIEUR L'ABBÉ,

avec les sentimens les plus respectueux,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

A Aix, ce 17 mars 1789.

LETTRE

A M. l'Abbé de Crouseilhes du 28 Mai 1789.

Potestas quippe magna et potentissima quæ inhibere scelus maximum potest, quasi probat debere fieri, si sciens patitur perpetrari. In cujus enim manu est ut prohibeat, jubet agi, si non prohibet admitti. Salvien de Gub. Dei. liv. 7. ch. 20. pag. 176, in-8°. Paris, 1684.

MONSIEUR L'ABBÉ,

DAns la visite, que vous me fites le 15 mars dernier au nom et de la part de M. votre Archevêque, vous m'annonçâtes trois articles relatifs à la lettre, qu'il avoit reçue le 14 signée de ma main.

Le premier fut que sa reconnoissance accompagneroit enfin le sacrifice, que j'ai fait pour lui, en m'exilant de Paris pour venir me domicilier dans une Province, dont l'administration m'offre un si beau spectacle.

Je ne vous réitère pas ici, Monsieur l'Abbé, la manière noble et ferme avec laquelle je vous répondis là-dessus, et vous fis observer, que la *non reconnoissance* ne fait tort, qu'à celui auquel on peut la reprocher.

Le second, que j'allois enfin être payé des trois ans d'arrérages de mon chauffage, éclairage et logement.

Ce second article ne s'est pas exécuté en entier, et celui des administrateurs, que vous priâtes de me faire expédier un mandat signé au nom de tous ses co-membres me retint, seulement pour quelques mois, les 600 liv. de mon logement de cette

année, sur les 4652 liv. qui m'étoient dues, d'après le Mémoire, que j'avois produit.

Comme je veux marcher dans toutes mes lettres avec la plus grande rectitude vers mon but, je renvoye ci-dessous ce que j'ai à dire sur la *non solde* entière qui concerne ce second article.

Le troisième, que j'obligerois infiniment M. votre Prélat, si je suspendois la demande de mon renvoi à Paris, des frais que ce renvoi m'occasionnera de nouveau, et des très-justes dommages qui me sont causés ici pendant trois ans par les très-injustes obstacles, qu'on a fait naître contre les travaux (*) pour lesquels seuls je m'étois obligé de venir en cette Province.

Voilà, M. l'Abbé, vos trois articles ! J'espère que votre mémoire vous les rappellera d'une manière bien vivide.

A présent telles vont être mes réflexions sur les deux derniers. Je ne veux en faire aucune sur le premier, parce que ce seroit nuire à la délicatesse et à la noble force de mes sentimens.

M. votre Archevêque a certainement l'intention de passer pour un très-grand administrateur, et encore plus celle de se faire regarder comme un administrateur très-juste.

Je ne lui disputerai certainement pas ces deux intentions, mais suffisent-elles toutes seules pour

---

(*) Est ce bien la Provence seule qui est privée du fruit de ces travaux ?

Le monopole d'ambition qui les étouffe jusqu'à présent ne préjudicie-t-il pas à toute l'Europe, non seulement pour le siècle présent, mais encore pour tous ceux à venir ?

Comment mes ouvrages y sont-ils appréciés ? Faudra-t-il que je fasse imprimer ma correspondance épistolaire pour prouver sur quel pied ils y sont regardés ?

obtenir ce qu'il désire ? N'y a-t-il pas des moyens indispensables à employer pour arriver à leur exécution ?

Permettez-moi de vous demander, si, pour se montrer très-grand administrateur, il a prévu tout ce qui arriveroit dans la reprise des prétendus Etats de cette année, contre le Bibliothécaire en titre, qui est le seul Officier de la Province, dans le genre *bibliothécal*, requis par le testament du Marquis de Mejanes ?

S'il l'a prévu, agréez que je vous fasse encore cette demande.

Comme un grand administrateur, qui prévoit tout, doit se dire à lui-même, que ce n'est pas assez de sa prévoyance, s'il n'y joint en même temps un acte de la plus rigide justice, M. votre Prélat vous a-t-il autorisé à tirer sur ses fermiers la somme qui va m'être due à la fin du mois prochain pour le premier semestre de cette année ?

S'il l'a fait, il méritera des éloges pour avoir su prendre les moyens d'arriver à l'accomplissement de ses intentions.

Si au contraire, il ne l'a pas fait, il deviendra la victime du jugement, que la Nation assemblée portera juridiquement, ou seulement philosophiquement contre lui, selon la forme sous laquelle je produirai ma plainte.

De vous affirmer, que je croye qu'il ait fait pour le Bibliothécaire de cette Province, ce que sa prévoyance auroit dû l'engager à faire, j'aurois grand tort, parce que l'article du Procès-verbal, qui va paroître, concernant le Bibliothécaire, m'indique tout le contraire, et que vous-même vous avez négligé de me rassurer contre cette indication.

Croyez-vous, M. l'Abbé, que mon titre, tant

qu'il sera existant, ne crie pas sans cesse pour le payement de mes émolumens à leur échéance?

Croyez-vous, qu'il puisse être supprimé sans mon consentement, et sans des dommages en ma faveur, à la décision d'arbitres ou de divers tribunaux?

Croyez-vous enfin, que si des volontés arbitraires ne peuvent le supprimer, elles puissent suspendre la perception des fruits pécuniaires, qu'il produit pendant sa durée?

Votre état, M. l'Abbé, vous donne dans ce diocèse la généralité de l'inspection casuistique des cas qui peuvent s'y offrir. Penseriez-vous, qu'en en rassemblant ici tous les Curés, qui ont nommé M. votre Prélat pour Député aux Etats nationaux, il s'en trouvât quelqu'un qui connût si mal sa morale pour décider que cette suspension soit juste.

Pour moi, qui ai une autre opinion, je crois que le cheval du dernier de ses Curés, quelque mauvaise encolure qu'il pût avoir, décideroit le contraire.

Vous devez avoir vu, M. l'Abbé, dans un livre imprimé depuis 19 ans à Paris, pag. 243 in-8°. la décision casuistique de ce cheval. Elle est en très-peu de mots. La voici!... Le cheval dit (au dernier Curé du diocèse d'Aix...) *Vous me briderez, vous m'attelerez, vous me chargerez, je vous servirai du mieux que je pourrai, mais vous me nourrirez.* Voilà le traité entre le cheval et le Curé. Celui-ci veut-il l'annuller? Il faut qu'il rende le cheval libre, et qu'il le laisse vaguer à sa fantaisie. Le cheval ne demandera plus rien alors, mais tant qu'il sera retenu, il lui faut sa nourriture.

Comme un Bibliothécaire, tel que M. votre Prélat a voulu le choisir, vaut bien quelque chose

de plus, que la misérable haridelle du dernier des Curés du diocèse, dont vous co-partagez l'inspection, il ne se contente pas d'obtenir sa liberté, mais il demande encore des frais et des dommages, si les moyens dont j'ai parlé, n'ont pas été pris par M. votre Prélat.

Il est bien étonnant, M. l'Abbé, que le procès-verbal de la reprise des Etats, à laquelle vous avez assisté vous même, et où cette injuste et très-déraisonnable suspension a été agitée sans être aucunement délibérée, ne me montre aucune protestation de votre part.

Il l'est bien plus encore, que le Prélat qui reposoit ses bras sur le fauteuil *présidental*, et qui, à cause de l'aise dont il jouissoit, s'est cru Président de ces prétendus Etats contre le torrent d'oppositions qui a inondé leur salle, ait osé déclarer que, quoique la délibération, qui avoit opéré cette prétendue suspension ne fût pas écrite, elle n'est pas moins vraie. Ne devoit-il pas savoir que *testis unus, testis nullus*?

Avouez, M. l'Abbé, que, si cela est, les lèvres sacerdotales, et encore plus les épiscopales ont banni bien loin la doctrine, qui doit à perpétuité reposer sur elles, suivant l'expression d'un Prophète, et qu'il est moins que vrai, qu'elles soient les gardiennes de la loi, puisque si les chevaux eux-mêmes y venoient chercher leur code, ils ne l'y trouveroient pas.

Je suis très-fâché, M. l'Abbé, d'être obligé de vous écrire les vérités dures auxquelles l'administration de cette province me réduit.

Mais vous savez ce que disoit l'Apôtre des Gentils à ceux qui le traitoient de fou, parce qu'il les rudoyoit un peu trop... *Vos me coegistis*... Vous vous rappelez aussi ce que dit St. Jérome

dans

dans une de ses lettres..... *Nous ne devons pas rougir de la peine, c'est-à-dire, des plaintes qui ne nous plaisent pas, mais nous devons rougir de les avoir provoquées.*

J'ai demandé le 11 de ce mois par une lettre très-polie à un co-membre de l'administration de la Province (l'Assesseur), le payement de mon loyer de cette année, qu'il avoit différé de me faire payer en mars dernier, quoiqu'il me fût dû depuis le 26 décembre 1788, jour correspondant à celui de la création de mon titre, et que mes héritiers, si je fusse venu à mourir le lendemain de mon entrée dans l'appartement que j'ai loué, eussent été obligés de payer eux-mêmes. Eh bien! savez-vous ce qu'il m'a répondu? C'est que ce *debet*, pour la suspension duquel il m'avoit demandé grâce, ne peut plus m'être payé, parce que les prétendus Etats en ont suspendu le payement, ainsi que celui de mes émolumens! N'y a-t-il pas à rire d'une pareille réponse, et quand elle courra le royaume, sous quel air cet administrateur y sera-t-il vu?

Je vous tais ici, M. l'Abbé, les réflexions, que je serois autorisé à faire sur les effets rétroactifs, qu'il prête à cette suspension tant par rapport à mon loyer, que par rapport à mes émolumens. (*)

(*) Supposons que les Etats aient eu le pouvoir de suspendre les fruits pécuniaires qui sont produits nécessairement par un pacte synallagmatique (ou comme tel) passé entr'eux ou entre l'administration et moi, auroient-ils pu, par une telle suspension, suspendre aussi le prorata de mon premier semestre qui m'est dû, avant qu'elle fût opérée?

Auroient-ils pu aussi suspendre mon loyer qui est dû pour toute une année du premier jour, que ma convention a été passée?

Adoptez-vous, M. l'Abbé, cette réponse, ou me dites-vous de la part de M. votre Prélat, que ces dernières 600 liv. vont être acquittées, parce que tous les loyers se payent d'avance, et que mes émolumens ne sont pas suspendus, parce qu'ils ne peuvent l'être aucunement?

Alors ayez la bonté d'écrire sur le champ à M. votre Prélat, que n'ayant pactisé qu'avec lui, c'est lui seul, que je reconnois pour mon débiteur.

Il n'est pas douteux, que, puisqu'il veut passer pour avoir l'ame si grande, si généreuse, et si juste, il ne vous réponde sur le champ, et dans moins de 20 jours, (ainsi que je l'espère) que vous devez me faire payer ici sur ses revenus.

Ne seroit-il pas à propos, M. l'Abbé, qu'un homme tel que je le suis, loin d'être tant tracassé dans une Province dans laquelle je ne suis venu de Paris, que comme *un fidèle croyant*, (ainsi que je l'ai déjà dit dans mes autres lettres), ne fût occupé, que des travaux précieux, dont la nature le rend tributaire aux races futures, par les connoissances, qu'elle lui a permis d'acquérir?

Ne seroit-il pas encore à propos de ne pas tuer, comme le dit le même auteur du livre ci-dessus, pag. 280, sa gaieté intérieure, qui doit être l'effet du repos et de la sécurité, qu'il doit avoir sur son état présent, et sur son avenir?

Ne me dites pas, M. l'Abbé, je vous prie, qu'un accident imprévu est survenu contre mon payement, sans quoi je vous répondrois, d'après la pag. 245 du même livre. . . . . .

Les hommes de cette Province, dont la plupart sont si *privilégiés*, ont-ils tous le privilége de déraisonner et d'agir contre toutes les lois de justice naturelle et le sens commun?

Ce n'est pas à moi à examiner, si cet accident pouvoit, ou ne pouvoit pas être prévu; vous deviez le prévoir vous-même, et parer à l'imprévu; vous deviez encore vous attendre à l'inattendu, parce que celui, qui a engagé vis-à-vis d'un autre ses travaux, peut soupçonner alors des astuces (*) *et des abus* (sans nombre.)

J'ose me flatter, M. l'Abbé, que vous m'accuserez la réception de cette lettre, et que vous me promettrez dans votre réponse, que vous l'enverrez à M. votre Prélat par le premier courrier, afin d'avoir, au plus tard dans vingt jours,

---

(*) J'adoucis le texte; au lieu du mot *astuces*, on y lit celui de *fraudes*; des mots aussi forts et aussi peu ménagés, ne couleront jamais de ma plume dans une lettre.

Ils peuvent très-bien se trouver dans des écrits publics; mais ils auroient du choquant dans un écrit privé. Le Public est le juge des écrits publics. Son jugement est impassible, et n'a aucune irascibilité; mais il n'en est pas de même des particuliers. C'est pour cela, qu'il faut savoir adapter son style aux circonstances publiques et privées.

Quoique je me serve d'une expression plus douce, croyez, Monsieur l'Abbé, que la trame qui a été ourdie dans la reprise de nos prétendus Etats, pour y opérer l'énorme injustice, qu'on a tentée en dépit du bon sens, contre le bibliothécaire, me présente à nu son premier fil et tous les autres, dont elle est tissue, et que je la déduirai parfaitement dans un supplément à mon second tome, que je n'ai pas envoyé à M. votre Prélat, parce qu'il ne m'a pas remercié du premier.

Un homme tel que lui, qui veut passer pour ne viser qu'au grand ne devoit montrer vis-à-vis de moi, que la conduite du célèbre Cardinal Mazarin vis-à-vis de l'Abbé Quillet.

Mais tous les grands n'ont pas la même coupe.

La chasse aux bibliographes court déjà toute l'Europe, depuis le nord jusqu'au midi, et son second tome est susceptible de beaucoup de supplément.

la sienne, conformément à la justice que je réclame.

Je suis,

MONSIEUR L'ABBÉ,

Avec un profond repect,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Ce 28 Mai 1789.

LETTRE

A Monsieur l'Abbé de Crouseilhes Vicaire-Général de M. l'Archevêque d'Aix du 4 et 6 mai 1789, à 9 heures du soir et à 7 heures du matin.

Dicite vulpi illi etc..... Lucas, c. 13, ℣. 32, id est dolosæ agenti animæ quæ plena est dolo, et omni malitiâ atque astutiâ.....
S. Chrysost., Hom. 98, tom. 5.

MONSIEUR L'ABBÉ,

VOtre valet de chambre doit vous avoir remis une lettre, que je vous écrivis vendredi dernier.

Je l'envoyai chez vous vers les huit heures du matin du même jour, croyant qu'elle vous seroit présentée en main propre, mais votre valet de chambre répondit à la personne qui voulut bien se charger de vous la remettre, que vous étiez déjà dans vos courses apostoliques pour quelque couvent de Nonains.

Partant je fus privé du plaisir de savoir, qu'elle vous a été remise.

Je vous demandois, M. l'Abbé, dans cette lettre de vouloir bien m'en accuser la réception, et d'avoir l'attention de me procurer la réponse de M. votre Prélat dans 20 jours, à compter de celui auquel ma lettre vous seroit parvenue, jusqu'à celui auquel sa réponse vous arriveroit.

Comme ma demande n'a été suivie d'aucun effet de votre part, je soupçonne l'une de ces deux causes, ou que votre valet de chambre a égaré ma lettre, ou que, pour ne m'être pas expliqué assez clairement, dans la mienne, sur le temps préfix de la réponse, dont je vous priois, je suis privé jusqu'à présent de l'acte de justice, que vous me devez.

Vous ne trouverez pas mal à propos, que j'appelle ainsi la réponse, que je vous demandois.

Tout acte préambulaire à celui de justice, qu'un individu lézé a droit de réclamer, doit porter ce nom. Ainsi, puisque je n'ai pas déterminé, d'une manière bien précise, le jour auquel vous deviez me répondre, je vous prie, par la lettre que je vous envoye aujourd'hui, de le faire dans tout demain jeudi quatre du courant.

Je ne saurois, M. l'Abbé, vous prêter aucune mauvaise volonté à l'égard de votre *non réponse*, et je suis très-persuadé que vous avez trop d'esprit pour ne pas prévoir, qu'il ne faut omettre dans votre place aucun acte de devoir de politesse encore moins de justice rigoureuse.

Vous savez, M. l'Abbé, que les omissions de ces sortes d'actes mènent très-loin les hommes en place, et qu'elles leur font jouer un bien triste rôle sur la scène du monde par la manière dont ils y sont peints.

Vous avez dû faire attention, que, si M. votre Prélat, qui aime tant à être célébré dans les journaux et sur-tout dans celui de Leyde, a été si durement mené dans mon second tome, ce n'a été que parce qu'il a eu l'indiscrétion de ne pas me remercier du premier, et de ne pas m'écrire sur les torts, qu'il a vis-à-vis de moi, ainsi que de ne pas m'assurer, (non par paroles intermédiaires et purement volantes) qu'il agiroit à l'avenir bien autrement vis-à-vis de moi.

Quel mal lui ai-je fait, pour me traiter avec une morgue très-injuste, et très-déplacée ? J'ai sacrifié Paris à son désir ; j'ai suspendu *mon essai sur l'art de vérifier l'âge des miniatures*, qui me lie avec toute l'auguste Maison de France, avec le Souverain Pontife, et avec presque tous les autres Potentats de l'Europe, parce que je ne leur ai délivré jusqu'à présent, que les 26 planches in-fol., enluminées en or et en couleurs, de cet ouvrage, et je n'ai pour toute récompense que des actes de justice à réclamer, ou des actes d'injustice pour ma Province, et de déshonneur pour moi, à repousser.

Avouez, M. l'Abbé, que la *sopra astutia*, qui vient d'arriver sous vos yeux dans la reprise de nos prétendus états, remplira tout Paris d'indignation pour la grosse injustice, qu'on a voulu m'y faire, et de mépris pour la non-réussite de cette même injustice, qu'on y a tentée.

Cette indignation et ce mépris partiront de la Cour et courront jusqu'au dernier fauxbourg de cette Capitale.

Il ne faut pas croire, M l'Abbé, qu'on laisse opprimer les malheureux et les infortunés dans cette ville ; on y regarde, sur-tout dans ce temps-ci, les hommes violets qui veulent opprimer un

citoyen, comme s'ils vouloient faire tomber leur oppression sur tous. Les brouhaha, qui s'y élèvent de tous côtés, ne s'y rachètent pas à prix d'argent comme dans Aix, et cette rédemption ne peut y faire la pâture d'aucun folliculaire affamé.

Mettez-vous bien dans l'esprit, que, si ni l'une ni l'autre des deux causes, que je vous ai rapportées, n'a influé dans votre *non réponse*, vous auriez beau descendre, *par noblesse héréditaire et privilégiée, du grand Soleicrheuls*, qui a laissé par tradition à sa famille, qu'il étoit né à la cinquantième génération depuis Adam, quoiqu'on ne trouve dans aucun livre héraldique et historique aucune trace de sa haute et très-haute généalogie; mettez-vous, dis-je, bien dans l'esprit, que vous auriez beau vous qualifier Vicaire-Général (*Pedon*) du grand Pontife *anti-Melchisedech*, que cette descendance et cette brillante qualité ne couvriroient jamais, aux yeux du public, l'acte de *non justice*, que vous m'auriez inhabilement refusé.

Toutes les lettres que je vous écris, et celle que votre Prélat m'a forcé de lui adresser en mars dernier, sont destinées à l'impression; prenez-y bien garde, ma menace auroit déjà dû s'accomplir, par rapport à celles qui ont précédé la reprise de nos prétendus Etats; mais la sensation, qu'elles feront, sera d'autant plus forte, qu'elles seront suivies de celles, que je suis contraint d'écrire depuis, parce qu'elles peindront aux races présentes et futures des êtres incorrigibles et toujours plus injustes (*).

(*) M. l'Abbé voudra bien se ressouvenir, ainsi que je l'en prie encore plus bas, de ne donner d'autre sens à tout

Ne voudriez-vous pas, M. l'Abbé, donner, par votre conduite future à mon égard, un soufflet à cet adage de Théophraste.... *Vitam regit fortuna, non sapientia.*... Je présume trop bien de vous, pour ne pas le croire.

Je suis,

M. L'ABBÉ,

Avec le même respect que vous me connoissez pour vous,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Ce 4 juin 1789.

P. S. M. l'Abbé, cette seconde lettre, que je vous envoye, est du 4 de ce mois; elle a été portée ce jour-là même sur les 9 heures du soir au Palais Archiépiscopal; mon domestique, ne vous y ayant pas trouvé, me l'a rapportée, selon l'ordre que je lui avois donné.

S'il est très-juste, M. l'Abbé, que vous alliez vous délasser à la campagne, où vous êtes depuis plusieurs jours, et où vous serez jusqu'à demain au soir, ainsi que le concierge de M. votre Prélat l'a dit à mon domestique, s'il est, dis-je, très-juste que vous alliez y jouir d'un repos légitime, après les courses apostoliques, que vous faisiez dans des couvents de Nonains, le jour, que la personne, que je priai de vous porter ma première lettre, ne vous trouva pas chez vous, et qu'elle apprit de la bouche de votre

---

ce que je lui écris ici, qu'autant qu'il auroit voulu se jouer de moi en affectant de ne pas me répondre.

valet de chambre, que vous étiez heureusement appelé à une si sainte mission, il me paroît, M. l'Abbé, qu'il eût été encore bien plus juste, bien plus poli, et bien plus civilement régulier, qu'avant de courir à un délassement champêtre, vous n'eussiez aucunement oublié les égards de justice, et de bienséance, qui lient un homme tel que vous vis-à-vis de moi.

Etes-vous, M. l'Abbé, dans la place que vous occupez, sous-chef d'un ordre *barbaro-politique*, ou d'une province qui ne respire qu'après la tranquillité civile, que de malheureux brouillons lui disputent ?

Ma plume, M. l'Abbé, quoique vous méritiez qu'elle soit d'airain contre vous, sera toujours très-bien ébarbée ; elle vous fera paroître aux yeux du public, tel que je veux vous y peindre sans se compromettre.

Si votre Maître se compromet lui-même dans son administration provençale, en ne me répondant pas, voulez-vous l'imiter, après que vous êtes convenu chez moi ce mois de mars, de son tort, et que vous avez voulu vainement l'excuser par rapport à ses autres affaires politiques (*),

---

(*) Ce Prélat s'élève au-dessus de nos Rois par la manière leste, dont il traite les affaires littéraires, et les chefs d'ordre qui sont chargés par devoir et par état de lui représenter leur véritable situation.

Si Charles le Chauve juroit à ses féaux, qu'il honoreroit chacun d'eux selon son rang et sa dignité, M. de Bois-Gelin paroît au contraire jurer dans son cœur de ne marquer qu'une profonde indifférence pour tout ce que lui écrira le bibliothécaire en chef des Etats de Provence sur l'érection du dépôt *bibliothécal* fait par cette Province au chef de son administration.

Le même Prélat paroît encore jurer dans son cœur de

comme si un Prélat n'a pas le temps de rendre justice depuis le mois de septembre 1787, jusqu'en mars de 1789, à un homme qui étoit fait pour sa gloire, et qui, se reposant sur sa sincérité, s'est sacrifié pour lui (*) ?

Je vous dis en mars dernier, M. l'Abbé, sur l'invitation et la prière que vous me faisiez de continuer de rester ici, que je condescendrois à le faire, si les trois Ordres de cette Province s'accordoient entr'eux sur leur contribution réciproque aux charges communes et à celle de la bibliothéque. Je suis obligé, par les divers cris, qui me viennent de toute part, sur le discours, que je dois à mes souscripteurs, pour *l'essai*, dont je vous ai parlé dans cette lettre, de vous avertir, qu'il faut que je retourne bientôt à Paris avec tous mes livres, pour y faire imprimer ce discours, que j'ai promis au public, sous les plus beaux caractères de cette ville.

Ainsi vous aurez la bonté, M. l'Abbé, d'écrire à M. votre Prélat très-incessamment;

1°. Qu'il n'y a plus à suspendre mon loyer de cette année et de la suivante ainsi qu'il est arrêté par ma convention, et que cette suspension est tout aussi ridicule et illusoire qu'injuste.

2°. Que la province est priée de me faire compter pour mon retour à Paris une somme non seulement pareille à celle de 5652 liv. qui m'a été payée pour ma venue ici, mais beaucoup

---

ne payer que d'ingratitude et de silence le bibliothécaire en chef, qu'il a fait venir lui-même, de Paris en cette Ville.

(*) Monsieur l'Abbé ne prendra cette tirade de mon *post-scriptum*, que dans le sens qu'elle doit avoir, en cas que ni l'une ni l'autre des deux causes, dont j'ai parlé ci-devant, n'ait occasionné sa *non réponse*.

plus forte, parce qu'il m'en coûtera beaucoup plus pour rapporter ma bibliothéque et mes meubles en cette ville, pour les y faire entrer, et pour avoir le temps d'y former un nouvel établissement, qu'il ne m'en a coûté pour venir de Paris en cette ville et pour m'y établir.

3°. De bien méditer, pour l'amour de la paix, les dommages qui me seront dus pour avoir été contrarié ici par une délibération injuste et prise à mon insu, et contre mes accords avec lui.

4°. A peser encore plus sérieusement la manière, dont j'y jouirai de mes émolumens et de leurs accessoires jusqu'à ce que la province d'accord avec moi sur la compensation, qu'elle voudra me faire par rapport à ces objets, ait la bonté de me faire connoître son vœu, et de recevoir par ma démission volontaire, le sacrifice généreux, que je lui ferai de mon titre.

5°. En improuvant la prétendue suspension de mes émolumens, qui n'est que sur les lèvres d'un témoin nul, (l'Evêque de Frejus) d'écrire sur le champ de Paris, qu'ils me soient toujours payés à leur échéance, jusqu'à la démission volontaire et très-gratuite que je ferai d'un titre que j'honore moi-même beaucoup plus, que je n'en suis honoré.

Voilà M. l'Abbé les 5 articles qui forment dès aujourd'hui ma dernière décision!

J'espère que vous les mettrez tout vîte sous les yeux de M. votre Prélat, et que, comme vous m'avez assuré en mars dernier, que sa passion excessive est de passer pour très-juste, je me ressentirai, par votre médiation, qui sera beaucoup plus juste, qu'elle ne peut l'avoir été jusqu'à aujourd'hui, des bons offices de sa justice.

LETTRE

De M. l'Abbé de Crouseilhes à M. l'Abbé Rive.

LEs lettres, Monsieur, que vous m'écrivez, me prouvent que vous ignorez, que je n'ai point l'honneur d'occuper aucune place dans l'administration de la province. C'est aux Administrateurs seuls que vous devez vous adresser pour les objets dont vous me parlez.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

L'ABBÉ DE CROUSEILHES.

Aix ce 6 juin 1789.

LETTRE

Envoyée à M. l'Abbé de Crouseilhes le 10 juin 1789.

IL vous faut, Monsieur, une bien terrible impulsion pour vous déterminer à remplir à mon égard les devoirs d'un homme en place, honnête et juste. Vous me répondez enfin, et comment le faites-vous ?

Je vous ai écrit deux lettres. La première est datée du 28 mai, elle a été remise par une personne de confiance à votre valet de chambre, et elle est restée sans réponse de votre part.

La seconde est du 4 de ce mois ; comme vous étiez ce jour-là à vous délasser à la campagne des saintes fatigues, que votre zèle apostolique auprès des nonains, où vous vous trouviez, selon la réponse de votre valet de chambre, le jour même que ma première lettre lui fut remise, cette seconde lettre me fut rapportée, et je vous la renvoyai le 6 d'après chargée d'un *post-scriptum*, que j'y ajoutai, et auquel vous ne répondez pas plus, qu'au contenu de ces deux lettres.

Qu'est-ce que je vous ai demandé dans mes deux missives et dans le *post-scriptum* de la 2e. ?

Dans la première j'ai conclu 1°. à l'aveu que vous me feriez de sa réception ; 2°. à votre promesse de l'envoyer telle qu'elle est conçue à M. votre Prélat ; 3°. à m'assurer que vous tâcheriez d'obtenir de lui sa réponse du lendemain, que vous auriez reçu ma lettre jusqu'au 20e. jour que vous recevriez la sienne de Paris.

Dans la seconde même conclusion et reproches très-mérités contre votre négligence à me répondre ; de plus, dans son *post-scriptum*, prière envers vous pour faire passer encore à M. votre Prélat ma résignation à abdiquer de nouveau la place qu'il s'obstine à vouloir me faire remplir ici contre la teneur des conventions synallagmatiques, que j'ai passées à Paris avec lui, toutefois sous les frais, dépens et dommages qui seront arbitrés, *bono et æquo animo*, entre lui, les comembres de l'administration de cette province, et moi, ou bien par des arbitres choisis par eux et par moi.

Voici la réponse, que vous faites à ces deux lettres et au *post-scriptum* de la seconde, le 6 du courant à 5 heures du soir.

Elle est copiée mot par mot..... *Les lettres,*

Monsieur, que vous m'écrivez, me prouvent que vous ignorez, que je n'ai point l'honneur d'occuper aucune place dans l'administration de la province. C'est aux administrateurs seuls, que vous devez vous adresser pour les objets, dont vous me parlez. J'ai l'honneur d'être, avec respect, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur. Signé l'abbé de Crouseilhes. Aix ce 6 juin 1789.

Il faut, Monsieur, que vous ayez bien caressé l'idée favorite qui vous est venue de me répondre ainsi. Pour m'apprêter à une si belle réponse, vous en avez dit le matin la teneur à mon domestique qui vous a porté ma seconde lettre.

Comme votre cerveau éprouvoit apparemment des convulsions bien violentes jusqu'à ce qu'il eût mis hors de lui par écrit un part aussi ingénieux et aussi analogue à mes demandes, vous m'avez envoyé vers les onze heures du matin du même jour votre féal *Barrigel* qui s'honore infiniment d'être tantôt à votre suite, et tantôt votre simple commissionnaire, pour me répéter ce que mon domestique m'avoit déjà rapporté de votre part.

Anatomisons à présent, Monsieur, votre lettre, et voyons si vous jouissez de tous vos organes.

Vous savez que M. l'abbé de Lamanon chanoine métropolitain de cette ville vous a reproché dans l'assemblée de la sénéchaussée d'Aix pour la députation de son clergé aux Etats nationaux, qu'il falloit que *vous fussiez bien dur d'oreilles*, sur le déni que vous fites d'avoir entendu les applaudissemens qu'il avoit reçus deux jours auparavant après la lecture de sa motion. (Voyez la page 13 de la relation concernant la motion de cet Abbé, 1789, in-8°.)

Je vous fais moi-même un autre reproche, c'est que votre vue ne vous a aucunement servi, pour la lecture de mes deux missives, et du *post-scriptum* de la seconde, puisque vous me répondez comme on le dit proverbialement, ... *porreaux pour oignons.*

Vous êtes véritablement à plaindre, Monsieur, si à chaque interpellation, que l'on vous fait, vous perdez malheureusement un de vos organes.

Ceux que vous avez déjà perdus sont cependant bien essentiels à un homme qui exerce une place semblable à la vôtre. Mais je veux que cette perte ne soit que simulée, croyez-vous que cette simulation vous fasse honneur dans l'ordre public?

Si vous n'êtes sourd et aveugle, du côté du corps que par feinte, vous vous exposez à ne pas accroître l'estime, que la société a déjà conçue sur votre judiciaire, et sur votre conduite politique.

En anatomisant votre lettre j'y trouve trois articles très-répréhensibles, et qui ne peuvent manquer, quand on les comparera avec le contenu de mes lettres, de bien faire rire à vos dépens les *malévoles* et les bien-intentionnés.

Ceux-là vous accusent très-injustement, ainsi que je le crois, de laisser malheureusement échapper votre *vous* de votre corps tous les jours à cinq heures après midi. Cette pensée n'entre pas chez moi, Monsieur, et j'attribue seulement à votre défaut d'organisation, les réponses absurdes que vous faites par écrit après la même heure, et alors je les excuse, parce que *Deus fecit nos, et non ipsi nos.*

Ceux-ci, qui ne pensent jamais le mal, comme moi, hausseront les épaules, et se contenteront de gémir sur la vérité de l'adage de Théo-

praste, que je vous ai rapporté au bas de ma seconde lettre, en voyant qu'il s'accomplit dans votre personne..... *Vitam regit fortuna, non sapientia.*

Tels sont les trois articles répréhensibles de votre lettre! Vous m'accusez dans le premier, *d'ignorer* que vous n'avez aucune place dans l'administration de la province. Croyez-vous, Monsieur, que je vienne du royaume de Congo, et et que je suis comme vous un nouveau débarqué dans ma patrie? Quelle place voudriez-vous que je vous assignasse dans l'administration en me supposant dans l'ignorance, qu'un homme aussi habile que vous dans le droit public des nations, et sur-tout dans celui de Provence, ose très-indiscrétement me reprocher?

Cette place pourroit-elle, d'après la réponse que vous me faites, être autre, que celle du quadrupède, que Caligula envoya remplir au milieu du Sénat romain?

Apprenez, Monsieur, à *parler latin devant les Cordeliers*, et ne supposez jamais de l'ignorance, sur-tout sur pareille matière, dans un homme qui a si bien instruit sa province sur le despotisme qui la ravage, et qui détruit la justice de son administration.

Lisez, Monsieur, la pag. 176 du premier tom. de *ma chasse aux Bibliographes*, que j'aurois pu aussi intituler la chasse aux mauvais administrateurs politiques, si je n'eusse laissé ce soin à la nation assemblée sous le nom de Tiers-Etat dans nos Etats nationaux; lisez encore l'introduction et la table de ce même ouvrage, qui forment son second tome, et vous verrez le rang que je vous y assigne.

En vérité, Monsieur, il falloit que vous éprouvassiez

vassiez un terrible écart d'esprit, quand un homme tel que vous, chaussé d'aussi belles idées, que les vôtres, ne craint pas de m'écrire que mes lettres lui prouvent que j'ignore, que vous n'êtes rien dans l'administration.

C'est vous, Monsieur, qui vous ignorez vous-même, et le choix, que M. votre Prélat a fait de moi pour sa gloire.

Vous me dites dans le second, que c'est aux administrateurs seuls, que je dois m'adresser ; mais M. votre Prélat n'est-il pas administrateur, et ne veut-il pas s'arroger le droit d'avoir une supériorité d'administration sur ses co-membres, ainsi que je le lui reproche dans le premier tome de la chasse, etc. que je viens de citer, pag. 173, 174, et dans tout le corps de l'introduction de mon second tome ?

Quand ce Jupin politique a eu quelques demandes ou quelques réponses à me faire sur des objets à sa fantaisie, ou sur des actes de justice, que je réclamois contre lui, ne vous a-t-il pas vîtement ordonné de prendre vos talonnières et votre caducée pour venir faire chez moi son message ?

N'est-ce pas vous, Monsieur, qui êtes venu de sa part chez moi en mars dernier pour m'assurer que la sentence de justice, que je provoquois depuis 3 ans au tribunal de sa conscience, et que ce même tribunal a enfin rendue, me feroit jouir d'environ les 4 cinquièmes qui m'étoient dus, et que je réclamois inutilement depuis le même temps ici, auprès des co-membres de l'administration ?

Si d'un côté M. votre Prélat, pour s'épargner les réponses auxquelles son devoir à mon égard l'oblige, vous fait trotter chez moi à Paris et en cette ville, pour que vous soyez son porteur de

paroles, n'ai-je pas les motifs les plus plausibles pour vous prier de lui faire passer mes missives?

J'ai demandé à l'assesseur d'Aix mon loyer de cette année, qui m'est dû depuis le premier jour de l'an, que j'occupe mon appartement, comme je le dis à la page XXXIII de mon second tome, et dont M. votre Prélat me fit prier de suspendre de moi-même le payement seulement pour quelques mois. Savez-vous ce qu'il m'a répondu? ou feignez-vous de l'ignorer, quoique je vous l'aye écrit dans ma première lettre? Il m'a marqué que ce loyer a été suspendu dans la reprise de nos prétendus derniers États.

Ai-je donc intérêt à savoir de vous, si cela est vrai et si vous ne vous êtes pas opposé au nom de M. votre Prélat à cette illégale et injuste suspension à laquelle je ne croirai jamais?

Vous ne dites pas dans le troisième toute la vérité à laquelle vous êtes tenu. Quoique vous n'ayiez aucune place fixe dans l'administration de Provence, n'y en remplissez-vous jamais aucune par délégation au nom de M. votre Prélat? Si vous y manquez de protester contre des délibérations qui contrarient les conventions synallagmatiques, qui doivent être sacrées entre M. votre Prélat et moi, n'ai-je pas lieu de croire, que vous n'y manquez que par son ordre, et ne suis-je pas autorisé à vous demander les éclaircissemens dont je me suis enquis auprès de vous dans ma première lettre?

Je vois donc, Monsieur, que mon second tome, qui ne seroit jamais sorti de ma plume, si M. votre prélat ne se le fût attiré par son manque d'égard envers moi, même après le payement que j'ai obtenu forcément de sa conscience, ne suffit pas pour arracher d'entre vos mains et

les siennes le fil des astuces, que des gens avides de son or ou de celui de la province ont subtilement déposé entre elles, et qu'il lui faut nécessairement un supplément. Eh bien ; je vous le promets, et si quelque chose peut le suspendre ce ne sera qu'autant, que vous m'assurerez dans 24 heures, que vous ferez passer mes lettres à M. votre Prélat, et que vous me marquerez à moi dans le même espace de temps, que vous avez fait ce que je vous demande, autrement Monsieur vous serez forclus de mon indulgence.

Je vous avois prié en mars dernier de ne vous faire escorter, en venant chez moi, par aucun *Barrigel* ou *bénévole* ou *bonipète*, parce que je trouve très-souverainement injuste, que vous m'ameniez des témoins contre moi, tandis que je n'en ai aucun contre vous.

Je vous prie actuellement de ne charger aucun commissionnaire quel qu'il soit de venir me parler en votre nom sans que je n'aye reçu auparavant une missive de votre part, et sans que vous n'ayez reçu vous-même mon consentement exprès pour cela.

Je suis bien aise de vous avertir, que le *Barrigel* de samedi dernier, que vous n'avez pas craint de lâcher chez moi et qui étoit le même qui vous escorta en mars dernier ne doit être aucunement immiscé de ma part dans mes affaires, et qu'il m'a indigné la dernière fois, qu'il y est venu de votre part, par ses vociférations indécentes, très-mal sonnantes, très-indiscrètes dans l'état d'infirmité où je me trouve, et très-injustes, en ce qu'il vouloit me faire gober malgré moi, sans vouloir aucunement m'écouter, la réponse que vous m'avez faite le même soir par écrit, et que je réfute aujourd'hui.

Je vous le demande, Monsieur au nom du Dieu de paix et de justice, pour m'épargner de nouveaux écrits.

Mes deux premiers tomes sont à Paris, à la cour et dans la ville et vous ne devez aucunement douter de l'impression, qu'ils y font et qu'ils ne cesseront d'y faire.

Je suis déjà prévenu par plus de dix lettres, que divers Seigneurs et hommes de lettres m'ont écrites, sur l'effet qu'y font ces deux tomes, et ils en attendent impatiemment un troisième, parce qu'ils ne peuvent se persuader, que mes maux en resteront là, tellement ils sont instruits de la carte anthropologique de ce pays.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec les très-dignes sentimens que vous m'inspirez, votre très-humble et très-obissant serviteur.

Ce 9 juin 1789.

P. S. à 9 heures du matin du même jour.

La lettre, que je viens de vous envoyer, Monsieur, sous la date, que vous y verrez à la fin, n'a pu vous être rendue, parce que le concierge de l'Archevêché a dit à mon domestique, qui vous l'a portée ce matin à 7 heures, que vous étiez encore occupé à des courses apostoliques, et que celles, que vous aviez entamées la semaine dernière chez des Nonains, ont été succédées par celles, que vous faites actuellement au Pensionnat des demoiselles de Condition, que M. votre très-digne Prélat a fondé à 200 pas de la ville de Lambesc, et à environ trois lieues et un quart de la ville d'Aix.

Je désirerois, Monsieur, qu'un aussi saint zèle, qui vous fatigue tant par de pareilles courses, ne

m'occasionnât pas tant à moi-même de *post-scriptum*. Dieu veuille que vous soyez ce soir chez vous, pour que ma lettre et mon nouveau *post-scriptum* puissent vous être rendus, afin que vous profitiez tout à votre aise du laps des 24 heures, que je vous ai accordées.

Mais sachez, Monsieur, que, soit que vous y soyez, soit que vous n'y soyez pas, l'insigne réponse que vous vous êtes permis de me faire ne mérite plus de nouvelle indulgence, et que la lice étant ouverte entre vous et moi, il faut nécessairement, que le public juge de votre tort et de mon droit.

Les places de Grand-Vicariat ne sont pas des forteresses, et il n'est jamais permis à un Vicaire-Général d'Aix de ne répondre que des calembredènes au Bibliothécaire en chef des Etats de Provence, qui passe sans contredit, et de l'aveu même de M. votre Prélat, pour un des plus célèbres dans sa profession.

Sommes-nous encore dans le syſtème féodal, dans lequel un féroce Dynaste faisoit autant de massacres en sortant de sa forteresse, qu'il rencontroit d'esclaves ?

Comprenez-vous bien, Monsieur, les droits de votre place, et les égards, qu'ils vous dictent envers moi ?

Ne savez-vous pas, que deux augures ne doivent jamais se faire la guerre, et qu'ils doivent au contraire se ménager mutuellement : mais j'ai bien tort de me comparer à une augure vis-à-vis de vous ; vous pouvez paroître tel vous-même, parce que vous ne tenez dans la Nation qu'à un droit positif, qui n'y eût jamais existé, s'il n'y eût jamais eu tant de Curés idiots dans l'origine de votre place, qui ne remonte tout au plus qu'au

12me. siècle, qui n'est en partie qu'une excroquerie de la juridiction usurpée sur ces malheureux esclaves de l'ignorance des siècles de votre fondation, et qui s'éclipsera certainement plutôt que vous ne croyez par le grand foyer des lumières qui se concentrent tous les jours au milieu de la Nation. (*)

Mais ma place est-elle augurale ? Ne tient-elle pas au droit naturel, et ne remonte-t-elle pas à l'origine des nations les plus anciennes, les plus lettrées et les plus policées ?

Puisque vous me donnez occasion dans ce *post-scriptum*, à cause de la course que vous êtes allé faire à ce Pensionnat, de vous parler de son établissement, voulez-vous savoir mes idées là-dessus, et les conseils, que j'aurois donnés à M. votre Prélat, si j'eusse été le dépositaire de ses idées, avant qu'il l'entreprît ?

1°. Je lui eusse dit de se rappeler la manière, dont il est déjoué dans les fameuses 14 lettres qui parurent en 1781, 1782, 1783 et 1784, contre l'Archevêque de Toulouse, l'Evêque d'Autun d'alors, et lui-même, afin qu'il y apprît le persiflage et les brocards qui inondèrent alors le public pour un établissement semblable dont le Prélat toulousain avoit voulu se faire auteur.

(*) Les Grands-Vicaires confessent dans toutes les Paroisses de leurs diocèse sans la délégation des Curés. C'est un abus, ils ne peuvent tenir cette délégation que d'eux-mêmes. Leurs Evêques ou Archevêques ne peuvent certifier que de leur doctrine, et de leurs mœurs, en leur donnant des lettres de Grand-Vicariat. Ils n'ont sur chaque paroisse de leurs diocèses, que le droit d'inspection, et ils ne peuvent en déléguer la juridiction.

La juridiction des paroisses, est selon St. Basile, et divers Conciles de notre Eglise de France, aussi propre aux Curés, que celle des évêchés l'est aux Evêques.

2°. Je lui eusse encore dit qu'un établissement politique ne doit être projeté dans l'état, que lorsqu'il tourne au bien de tous ses Membres, et qu'il n'y forme aucune classe privilégiée.

3°. Je lui eusse observé, que la destruction des deux couvents de Nonains qu'il a opérée dans Aix pour en appliquer les revenus à son établissement, seroit excessivement critiquée sous plusieurs faces; 1°. en ce qu'elle prive la ville d'Aix d'une consommation d'environ 15000 liv. de rente, pour la transporter dans celle de Lambesc; 2°. qu'elle devient très-gênante, et très-incommode pour les voisins de ces deux Couvents, parce qu'ils étoient par leur existence plus à portée du service divin; 3°. parce qu'elle exciteroit contre lui les cris des recluses de ces couvents et de leurs familles (*); 4°. parce qu'elle devroit plutôt tourner au soulagement des Curés et Vicaires à portion congrue dont l'établissement est de droit divin, et est absolument nécessaire dans l'Eglise, au lieu qu'elle et l'état peuvent se passer d'un pensionnat pareil à celui là; 5°. que ce seroit mal à propos qu'il diroit dans les assemblées du Clergé ou dans les Mandements qu'il feroit tôt ou tard, que quoiqu'il fallût subvenir à la misère de ces Curés et de ces Vicaires, il ne falloit pas moins respecter les établissemens anciens. Avouez, Monsieur, que ces établissemens le sont bien par les faits et gestes de son archiépiscopat, et qu'il n'y a aucune contradiction entre ses maximes et ses œuvres; 6°. qu'un pareil établissement ne pourroit absolument sympatiser avec les grands repas

(*) Sur-tout par les promesses illusoires, qu'on leur feroit, et les traitements, dont elles seroient regalées. Nous avons le malheur d'en être témoins.

nocturnes, qu'il donne aux deux sexes, et dont il est question à la pag. 542 du premier tome de la même chasse, parce que ces grands repas, loin d'annoncer dans un tel fondateur la piété d'un S. François de Sales, qui a fondé les Visitandines, ne montreroient dans lui, qu'un Prélat plus brillant et plus pompeux dans l'ordre politique, que édifiant sur son siége archiépiscopal. Ne savez-vous pas, Monsieur, d'après votre Histoire Ecclésiastique, qui est sûrement votre lecture favorite, que les établissemens de maisons de filles ne sont dévolus qu'à des hommes angelisés, et qu'il ne leur suffit pas même d'être stigmatisés ? Ne vous rappelez-vous pas avoir lu, Monsieur, dans les Annales du Père Wading (*sub anno* 1219---1263, n°s. 16---47.) les regrets mortels que S. François d'Assise, quoiqu'il fût stigmatisé eût d'avoir fondé les Clairistes, et d'en avoir malheureusement abandonné la direction à ses frères (les Cordeliers) ? Si vous avez lu les Annales de cet Auteur, vous devez avoir trouvé sous les années et sous les n^os^. que je vous en ai indiqués, les paroles remarquables de ce grand Saint, qui n'habitoit pas dans des palais somptueux, mais sous le chaume, qui ne portoit point de croix d'or sur sa poitrine, mais qui avoit les Stigmates de la Passion sur ses mains, sur ses pieds, et sur son cœur, qui ne vivoit pas en *Luculle* de l'antiquité, mais en simple anachorète, qui ne s'habilloit pas d'un beau velours cizelé, mais qui ne se revêtoit que de haillons rapprochés les uns des autres par une couture grossière, et avec rupture d'harmonie entre leur nuance, vous devez y avoir trouvé, vous dis-je, les paroles remarquables de ce grand Saint, . . . *je crains*, disoit-il *à ses frères*, (*les*

Cordeliers) *qu'après vous avoir associés à moi, je n'aye eu le malheur de vous rendre Pères en vous donnant à diriger les Clairistes, que je n'ai fondées, qu'à vos instantes sollicitations, et dont la fondation me fait verser tant de larmes.*

Voyez, Monsieur, en cas que vous soyez honoré de toute la confiance de M. votre Prélat, si vous auriez eu le même courage d'esprit, pour lui parler de la même façon.

Lui auriez-vous ajouté encore, qu'un très-saint Fondateur ne doit avoir que le droit législatif sur ses établissemens, et qu'il ne doit aucunement se réserver aussi sur eux le pouvoir exécutif? Lui auriez-vous dit que cette réserve feroit nécessairement parler les *Malevoles* contre lui, et qu'il ne trouveroit pas dans tous les individus de son Diocèse et de la France, de véritables personnes apostoliques qui ne pensent jamais le mal, et parmi lesquels je me fais un devoir étroit de me ranger?

Enfin lui eussiez-vous fait apercevoir, que la destruction des deux Couvents, qu'il méditoit, deviendroit fatale à son établissement, et inspireroit à quelqu'un de ses successeurs, qui se distingueroit par plus de piété, que lui, de faire raser son Pensionnat, parce qu'il auroit eu horreur de voir devant ses yeux au milieu de son diocèse un monument d'ambition politique, plutôt qu'un asyle, pour tous les états contre la pauvreté, dont les malheureux individus seroient affligés. Ne convenez-vous pas, Monsieur, que, lorsqu'un Prélat veut dresser de grands monumens à sa mémoire, il faut qu'il les érige dans le cœur de ses diocésains, par son très-grand amour pour la justice, par les exemples de la piété la plus édi-

fiante ; et par l'amour le plus excessif pour les pauvres ? Tels sont les autels qu'il doit se consacrer, et tels sont les lieux où il doit les fonder !

Je finis ici, Monsieur, mon *post-scriptum* qui formeroit seul un in-8°., si je suivois le penchant qu'avoit le célèbre Thiers, Curé de Champronds, de mortifier les Grand-Vicaires, les Archidiacres, et les Evêques qui n'avoient pas pour lui les égards, qu'il méritoit.

Si vous connoissez, Monsieur, ses savans écrits polémiques, abstenez-vous je vous prie, d'y associer les miens contre vous. Et sera raison et justice.

Au reste, Monsieur, je ne vous écris tout ceci, que pour engager M. votre Prélat à me laisser sortir d'ici comme je le lui demande, parce qu'un plus long séjour, qu'il m'occasionneroit en cette ville, m'obligeroit à relever beaucoup trop de faits de son administration depuis 19 ans, qu'il règne en despote ici.

LETTRE

A Monsieur l'Archevêque d'Aix, et en cette qualité premier co-membre de l'Administration de Provence. 17 *juin* 1789.

EPIGRAPHE tirée du premier livre de Sénecque, intitulé *de Beneficiis*, cap. 10.

Semper de nobis pronunciare debemus malos nos esse, malos fuisse, invitùs adjiciam, et futuros esse.

Vis amplius dicam ? Homo est omnium animalium pessimum ac deterrimum, quo nihil pejus ac atrocius.

MONSIEUR de Bois-Gelin, Archevêque d'Aix, auroit-il perdu de vue les deux demandes,

que l'Abbé Rive lui fait dans la lettre qu'il en reçut sous la date du 14 de mars dernier ?

L'Abbé Rive, en lui rappellant la lettre, que M. le Comte de Caraman eut la bonté de lui écrire de Paris en août de 1788, à sa prière, et à ses instances, et qui porte, que, s'il veut retourner à Paris, il y jouira, sous la promesse expresse, que lui fait ce Prélat, des mêmes émolumens, dont il jouit ici; l'Abbé Rive, dis-je, lui observe qu'il veut bien retourner à Paris, en donnant même la démission de son titre, pourvu que ce Prétat ait la justice de lui accorder les deux demandes très-équitables, qu'il lui met sous les yeux.

Ces deux demandes consistent. . . . .

L'une, en ce que M. l'Archevêque d'Aix voudra bien lui faire rembourser, de lui-même, ou par sa coadministration, la somme de 7000 liv., pour les frais de son retour en cette ville.

Ce Prélat n'ignore certainement pas, que le transport des effets d'ici à Paris est bien plus cher, que de Paris ici. Il sait aussi, que le transport des mêmes effets, dès qu'ils sont entrés dans Paris, est trois fois plus coûteux pour les rétirer de la douane et de la Chambre syndicale, dans la maison, qu'on a louée en cette ville, que pour les loger dans celle-ci à leur arrivée.

L'autre, en ce que le même Prélat, qui a violé à son égard toutes les conditions du pacte synallagmatique, que lui et l'Abbé Rive avoient passé ensemble, dans la maison dudit Abbé, où ce Prélat étoit venu le chercher, soit verbalement d'abord, soit ensuite par lettres écrites de part et d'autre, voudra bien encore lui faire compter celle de 43200 liv., pour les dommages, qu'il lui cause, et que cet Abbé lui a detaillés dans cette même lettre.

M. de Bois-Gelin s'est amendé de lui-même à sa réception. Il est convenu.

1°. Qu'il falloit solder en entier le compte des frais de l'arrivée de l'Abbé Rive, de Paris en cette ville. Il n'avoit fait ordonner l'année dernière à son égard, qu'un mandat de 4000 liv. pour ses frais; il a eu la justice en mars dernier de lui faire passer un autre mandat de 1652 liv. pour servir d'appoint au mémoire de 5652 liv., qu'il lui avoit présenté l'année dernière.

2°. Qu'il falloit encore l'expédition d'un autre mandat pour son chauffage et éclairage de trois ans, et pour son loyer du même nombre d'années.

M. de Bois-Gelin s'est déterminé de plus à lui envoyer M. l'Abbé de Crouseilhes un de ses Grands-Vicaires, pour l'exhorter à rester encore en cette ville sous la qualité qu'il y porte.

L'Abbé Rive n'a promis à cet Abbé de prolonger son séjour dans Aix, qu'autant que les trois Ordres de cette Province, réunis en grande assemblée, seroient parfaitement d'accord entre eux sur les contributions respectives, qu'ils devroient chacun pour la bibliothèque, et qu'ils déféreroient entièrement aux demandes justes du Bibliothécaire en chef, et consentiroient à le dédommager, par Arbitres pris à l'amiable, de part et d'autre, de la perte du gain, qu'il auroit fait ici, si l'administration précédente et actuelle, n'eussent pas nui étrangement, et par une partialité des plus outrées, et des plus contraires au bonheur et à la gloire littéraires de la Province, aux travaux, pour lesquels seuls, il s'étoit décidé de venir de Paris ici.

L'Abbé Rive, en voyant cette union s'effectuer, et ses justes demandes accordées, n'eût plus pensé à sa retraite. Mais il est invinciblement forcé de

la redemander actuellement à M. de Bois-Gelin ; parce qu'il a troublé lui-même, par ses menées sourdes, et ses intrigues trop despotiques, la reprise de nos prétendus Etats de cette année. En conséquence l'Assesseur actuel d'Aix a répondu à cet Abbé » qu'il étoit bien fâché de ne pouvoir » pas lui faire payer son loyer de cette année, » puisqu'on avoit suspendu dans cette même re- » prise ses émolumens ou appointemens.

Si l'Abbé Rive habitoit au milieu de la Tartarie, il y trouveroit certainement des Jurisconsultes, qui, sans suivre aucun code positif, et qui, en ne consultant que la raison naturelle, seroient un million de fois plus judicieux et plus justes, que cet administrateur.

D'abord est-il bien vrai, que les prétendus Etats derniers aient suspendu ses émolumens ?

Voici mot à mot leur délibération du 25 avril dernier :

» Les Etats n'ont délibéré, en faisant les im- » positions, pour les frais des procès, dépenses » indispensables ordinaires ou extraordinaires, » que vingt-six livres par feu, outre et pardessus » le produit de l'imposition de dix-neuf livres » dix sous par feu faite par les derniers Etats » pour les frais de construction de bâtiment pour » la bibliothèque du pays *et objets y relatifs*, le- » quel produit doit se trouver dans la caisse du » pays, et sera appliqué aux objets ci-dessus. »

Comment est-ce que le Jurisconsulte *gagé* de l'administration de la Province peut voir, dans une pareille délibération, la suspension des émolumens de l'Abbé Rive ?

Eh! quoi, parce que ces prétendus Etats appliquent à un meilleur objet les dix-neuf livres dix sous par feu, qui entroient tous les ans dans

la caisse du pays pour les frais de construction du bâtiment pour la bibliothèque et autres objets y relatifs, suspendent-ils par là ses émolumens ?

Qu'importe à cet Abbé, qu'ils ne veuillent plus construire aucun bâtiment ! Loin de leur en savoir mauvais gré, il n'a au contraire qu'à se félicite de voir, que ce qu'on lit aux pag. 409, 414, 415, et 416, etc. du premier tome de la *chasse aux Bibliographes*, a produit sur l'esprit des Provençaux, qui savent calculer, et bien appliquer leurs dépenses publiques, tout l'effet, que l'auteur de ce livre attendoit.

Cette non-construction, pour laquelle ils font très-bien de se décider, suspend-elle encore un coup les émolumens de l'Abbé Rive ?

Comment est-il possible qu'un débiteur, qui a contracté solennellement par un pacte *bilatéral*, et qui ne veut plus suivre le projet de pompe et de magnificence, qu'il s'étoit proposé librement, et sans accord quelconque avec lui, pour un autre objet, dont il avoit envie, à la même époque de la création de son obligation vis-à-vis de lui, se croie dégagé par là de son *debet* annuel envers lui ?

Il faut en vérité, que le causidique de la province de Provence, qui veut tenir un rang si *merveilleux*, dans son administration, ne soit aucunement initié dans les premiers élémens de la logique.

D'ailleurs, quelle est la caisse qui est désignée dans la délibération ci-dessus ? N'est-ce pas la caisse du pays ? Quelle est celle sur laquelle les susdits émolumens doivent être pris ? N'est-ce pas celle, selon la page 103 du cahier de l'Assemblée de 1786, des cas inopinés ?

Je veux que ces deux caisses soient formelle-

ment la méme , la défense , que les prétendus Etats font d'y laisser entrer les 19 liv. 10 sous par feu chaque année pour la premiére destination , qu'avoit cette imposition , peut-elle en aucun sens affecter les mêmes émolumens , si les prétendus Etats ne le disent pas expressément , et s'ils ne font pas signifier tout de suite leur suspension à cet Abbé ?

Mais l'ont-ils fait en aucune manière ? ils sont trop sensés et trop justes , pour avoir osé faire d'eux-mêmes une infraction plus que déraisonnable à un pacte , qu'ils regardent comme sacré , tant que la durée de la vie de cet Abbé lui permettra de le garder.

Est-ce que l'application de ces 19 liv. 10 sous par feu à un autre objet , que celui, auquel elle étoit faite auparavant , absorbe tous les fonds de la caisse de la Province ?

Quand cela seroit , l'administration , qui est l'ame qui l'a rend active , ne devroit-elle pas d'elle-même lui prêter une action de justice indispensable , qui lui épargnât , dans l'Europe , la honte d'avoir agi par ses représentans aux prétendus derniers Etats , d'une manière aveugle , et totalement contraire à la raison et à l'équité ?

Puisque tous les premiers principes de la justice primordiale sont violés dans la réponse de l'Assesseur , (datée du 11 mai dernier) à l'Abbé Rive , cet Abbé ne peut s'imaginer , qu'il l'ait faite de lui-même , et qu'il n'ait été mû à la laisser sortir de sa plume , par le chef de la coadministration , qui , sans vouloir être injuste , mais seulement despote , s'est précipité dans la plus grande injustice.

Peut-on en effet s'imaginer , que le même Assesseur , qui répond à cet Abbé dans la même lettre ,

qu'il *s'estime heureux de lui avoir fait rendre une justice, que ses prédécesseurs lui avoient fait attendre trop long-temps*, perde aussitôt la raison, dans les lignes qui suivent après, et ose lui dire, que ses émoluments sont suspendus par cette délibération, et que le loyer de cette maison, qui lui est dû, ne peut plus lui être payé ? (*)

Ne faut-il pas, pour l'explication de cette énigme, et pour dissuader le lecteur du délire, dans lequel il faudroit qu'il supposât cet Assesseur, recourir à une trame ourdie entre M. l'Archevêque, ses Amés et Féaux, et cet Assesseur ?

Sans ce recours, on est obligé de regarder cet Assesseur comme le causidique d'Aix, qui se distingue le plus à tirer des conséquences bien absurdes et bien injustes.

Ainsi l'Abbé Rive ne peut se dispenser de regarder ce Prélat, comme le vrai auteur de l'allégation de cet Assesseur, et il en doute d'autant moins, que le fait, qu'il va rapporter, mettra dans la plus grande évidence le soupçon que des esprits moins clairvoyans, que lui, pourroient avoir là-dessus.

Voici le fait.

On lira la déclaration suivante dans la séance du vingt-huitième du mois d'avril de relevée du même procès-verbal de cette année.

(*) Qu'on suppose, que l'Abbé Rive soit sans ressource quelconque, faudra-t-il que sous le bon plaisir et sous l'admirable compassion de cet Assesseur, il loge dans Aix *sub dio*, depuis cette suspension ?

De telles astuces n'éteignent-elles pas tout-à-fait les idées, que le public pourroit avoir du génie de pareils Administrateurs ?

Un homme se montre-t-il grand par les astuces ? Lorsque son masque tombe ne devient-il pas au contraire le dernier des humains ?

» Monseigneur

» Monseigneur l'Evêque de Fréjus Président, (*)
» a déclaré que l'on avoit oublié d'insérer dans
» le procès-verbal la suspension des appointe-
» mens du Bibliothécaire, sous-Bibliothécaire,
» et autres personnes attachées au service de la
» Bibliothèque, à l'exception de ceux du Con-
» cierge, ainsi qu'il avoit été délibéré dans la
» séance du 25 ».

Peut-on après une pareille déclaration se sous-traire à l'idée d'un complot fait, pour cette suspension, dans le palais archiépiscopal de M. de Bois-Gelin avant son départ pour Paris ?

Comment peut-il se faire, qu'un Evêque, s'il n'est mû aussi par les mêmes fils, que l'Assesseur d'Aix, fasse une pareille déclaration ? Peut-il être cru, et doit-il l'être, en qualité de *seul témoin* et de seul *déclarateur* ? Peut-il l'être en qualité de *Président*, puisque cette place lui est contestée mille fois dans le procès-verbal ? Peut-il l'être en qualité d'*Evêque*, (**) puisque, si sa déclaration étoit valable, elle supposeroit, que ces prétendus états se sont jetés, tête baissée, dans la plus grande inconséquence, et dans l'abyme le plus profond de l'injustice, puisque non seulement ils auroient fait ce que cet Evêque leur prête, mais encore

(*) On observe depuis long-temps que les affaires les plus injustes et les plus mal conçues ne sont ordinairement suscitées dans les Etats et dans les Provinces, que par ces prétendus hommes, qui se disent *envoyés de Dieu*. C'est ce que tous les papiers présents, et les faits qui se passent sous nos yeux témoignent de par-tout.

(**) Il paroît par la déclaration de cet Evêque, qu'il ne s'est pas ressouvenu, lorsqu'il l'a faite, ces paroles consolantes du Psalmiste, avec lequel il doit cependant s'entretenir tous les jours..... Beatus vir, qui..... in cathedra pestilentiæ non sedit. Ps. 1. ℣. 1.

ce qu'ils ne pouvoient absolument pas faire sous quelque espèce de droit, qu'on l'envisage ?

Est-ce qu'un corps contractant, s'il ne souffre aucune lésion, peut se délier de lui-même, de l'obligation par laquelle il s'est lié vis-à-vis d'un tiers ? et quand même il en souffriroit quelqu'une, ne faudroit-il pas, que cette lésion fût jugée par qui de droit avant la rupture de son lien ?

Bien plus, l'Archevêque d'Aix, qui avoit fait prier, en mars dernier par son Abbé de Crouseilhes, l'Abbé Rive de consentir à ne pas demander sa retraite, auroit-il omis de lui recommander, qu'en assistant en qualité de procureur fondé de sa part à la reprise de ces prétendus états, il protesteroit en son nom contre une injustice aussi énorme, si, malheureusement, elle devoit y avoir lieu ?

M. l'Evêque de Fréjus, cet Abbé, et tout le reste du Clergé, qui doivent se montrer si délicats en matière de justice, auroient-ils eu également bouche close, s'ils n'eussent été prévenus auparavant, que tel étoit l'ordre arrêté par M. l'Archevêque d'Aix, avant le départ dont il est question ci-dessus.

N'auroient-ils pas représenté à M^rs. les Nobles et aux M^rs. du tiers Etat, qui étoient dans la même séance, que le même droit naturel, qui leur faisoit excepter les appointemens du Concierge de la bibliothèque, crioit encore plus fortement pour le Bibliothécaire en chef.

D'ailleurs pourquoi est-ce que les prétendus Etats ont encore oublié dans la séance du 28 de faire écrire dans le procès-verbal la délibération, que M. l'Evêque de Fréjus leur prête ? N'y étoient-ils pas à temps, si cette déclaration a été faite

dans la séance même, à laquelle assistoient les trois ordres ?

Cette déclaration n'a été donc faite, qu'après coup, et hors de la tenue des Etats.

Qu'on juge par là de la croyance, qu'elle doit obtenir, ainsi que de la partialité et de l'obéissance aveugle à la promesse, qu'il avoit jurée entre les mains de M. l'Archevêque d'Aix avant ce même départ.

L'Assesseur actuel, qui est venu le 17 de mars dernier chez l'Abbé Rive, pour lui promettre, qu'il alloit faire dresser un mandat, pour le payement des sommes, qu'il réclamoit alors, est convenu, que son loyer de cette année lui étoit véritablement dû dès le moment présent; mais s'il s'est excusé de ce qu'il ne le lui feroit pas encore payer, ce n'a été qu'à cause du manque des fonds d'alors dans la caisse de la Province, qu'il a prétexté.

Eh, bien! cet Assesseur, dis-je, tomberoit-il aussi, après un tel aveu, dans l'absurdité de répondre à ce même Abbé, le 11 mai précédent, que les prétendus Etats ont fait défense de le lui payer, dans la séance du 25 avril, dont la teneur a été rapportée ci-dessus ?

Est-ce qu'en supposant, que ces prétendus Etats ont suspendu, et pu suspendre les émolumens de l'Abbé Rive, il faudra conclure de cette supposition, qu'ils ont donné, et pu donner une rétroaction à leur suspension ?

N'est-ce pas l'usage de tous les droits, d'interpréter, dans la plus étroite rigueur, toutes les lois prohibitives, qui sont soumises à leur examen, et toutes les fois que ces lois n'énoncent point, en termes précis et très-formels, l'époque où elles remontent, et celles où elles descendent, les

étend-on dans le temps passé, comme dans le temps futur, hors des limites entre lesquelles elles sont fixées ?

Le loyer de l'Abbé Rive pour cette année, ne lui est-il pas dû du jour de sa convention, et puisqu'il n'y a aucune rétroaction dans la prohibition, qu'on suppose, peut-il se faire, que ce qui est dû depuis le commencement de cette année, et ce que cet Assesseur a avoué, en mars dernier, être véritablement dû, depuis cette époque, cesse de l'être au jour de cette prétendue suspension ?

Mais l'Abbé Rive pousse plus loin les inconséquences de cet Assesseur, et les brèches, qu'il fait à la justice par sa réponse.

Cet Administrateur affirme avec une conviction imperturbable, que les prétendus Etats ont véritablement fait cette suspension. Mais puisque, selon les termes, dans lesquels elle est conçue, elle n'est aucunement retroactive, comment est-ce que l'Assesseur d'Aix s'est dispensé, dans sa lettre du 11 mai, d'offrir au moins un *prorata* pour les émolumens qui sont restés dus à l'Abbé Rive, au moment de cette prétendue suspension ?

Telles sont les observations, que l'Abbé Rive fait à M. l'Archevêque d'Aix sur ce qui est arrivé ici, dans la reprise des prétendus Etats derniers, depuis son départ pour Paris.

Tels sont les faits, qui le déterminent toujours plus à conclure auprès de lui son renvoi à Paris, sous les clauses mentionnées ci-dessus.

Si M. l'Archevêque d'Aix veut encore être instruit par cet Abbé de la manœuvre du S^r. Abbé de Crouseilhes son *loyal* Grand-Vicaire à son égard, il verra, que la détermination de l'Abbé Rive est d'autant plus légitime et juste,

que ce Grand-Vicaire a été plus mal-adroit, plus impoli, et plus injuste envers lui.

L'Abbé Rive lui écrivit, le 28 mai dernier, une lettre très-polie, dont la conclusion contenoit deux articles, l'un, de lui en accuser la réception, et l'autre, de la faire passer tout de suite à M. son Prélat, pour en obtenir réponse dans 20 jours.

Cet Abbé s'est permis, contre toutes les lois de décence et d'équité, de ne pas lui répondre.

L'Abbé Rive lui récrivit le 4 juin suivant. Comme ce Grand-Vicaire étoit dehors ce jour-là l'Abbé Rive lui renvoya sa seconde lettre, chargée des mêmes conclusions, que la première, le 6 d'après avec un *Post-Scriptum*, que cet Abbé lui occasionna sur la fondation Archiépiscopale, que son Prélat a faite d'un Pensionnat de Demoiselles Nobles à Lambesc, d'où cet Abbé étoit arrivé le jour d'auparavant.

Ce Grand-Vicaire fit, lors de son arrivée, et dans le même jour, trois réponses à l'Abbé Rive, dont deux verbales, et une écrite, mais toutes trois identiques.

La première fut communiquée de bouche au domestique de l'Abbé Rive à 7 heures du matin.

La seconde suivit, environ quatre heures après, et elle fut portée au même Abbé, par le *féal Barrigel* de ce Grand-Vicaire, sans aucune missive de sa part, et par conséquent contre toute sorte de décence, parce que l'Abbé Rive ne consentira jamais à faire passer ses réponses, par la médiation d'un tel *Barrigel*, qui est très-indiscrétement embouché, qui est un vrai *brise raison*, et un furieux despote en faveur de l'opinion, qu'il veut faire passer, et qu'il rapporte servilement d'après son mandant.

La troisième, qui est celle qui est écrite, arriva enfin le soir sur les 5 heures à l'Abbé Rive, en voici la teneur mot à mot.

» Les lettres, Monsieur, que vous m'écrivez, » me prouvent que vous ignorez, que je n'ai » point l'honneur d'occuper aucune place dans » l'administration de la Province ; c'est aux Ad- » ministrateurs seuls, que vous devez vous » adresser pour les objets, dont vous me parlez.

» J'ai l'honneur d'être, etc.

» *A Aix ce 6 juin* 1789 ».

M. l'Archevêque d'Aix est trop versé dans les usages du monde, et a trop de perspicacité pour ne pas entrevoir la réponse, que l'Abbé Rive dut lui faire sur cette lettre, et cet Abbé l'a poussée extrêmement loin pour faire comprendre à ce Grand-Vicaire, que les subalternes imprudens compromettent toujours l'autorité, et la plupart des gestes de ceux, dont ils ont le malheur d'être mandataires.

Les Prélats ne doivent pas se contenter de n'avoir pour l'exécution de leurs mandats, que des hommes *pédestres*, il leur faut auprès d'eux des hommes de tête, et vraiment désintéressés, qui, loin d'idolâtrer leur volonté, et de flatter leur despotisme, leur disent en toute franchise, et en toute sincérité, ce qui combat, dans leur intelligence, les ordres qu'ils en reçoivent, et ce qui risque de les faire échouer, s'ils ne sont pas présentés, ou écrits, sous une face, qui doive les faire recevoir.

Les trois lettres de l'Abbé Rive à cet Abbé, et la réponse de cet Abbé à l'Abbé Rive, la lettre de l'Abbé Rive à M. l'Archevêque d'Aix, en date

du 14 mars dernier, et celle-ci seront un jour imprimées, si M. l'Archevêque d'Aix refuse de condescendre aux demandes justes de l'Abbé Rive, dont il retrace ici les conclusions.

1°. 7000 liv. pour son retour à Paris, les refuseroit-on puisqu'on a avoué en plein comité, qu'il étoit très-juste de lui payer sa venue en cette ville, et qu'on lui a fait compter pour cet objet en deux temps différens, 5652 liv.

2°. Les dommages, qui lui sont légitimement dus, pour l'ouvrage, qu'on l'a empêché de faire ici, et qu'il y auroit fait, si les conditions du pacte qu'il a passé à Paris avant d'y venir n'eussent pas été enfreintes sans raison par la partie avec laquelle il a pactisé.

3°. Ces dommages décidés définitivement par les arbitres choisis amicalement par les deux parties.

4°. Réponse dans trois jours au plus tard par l'exprès, que l'Abbé Rive envoye d'ici, à ce mémoire par M. l'Archevêque d'Aix, et sera raison et justice.

A Aix ce 17 juin 1789.

P. S. Comme M. l'Archevêque d'Aix, par toutes les astuces, qu'il emploie contre l'Abbé Rive, se fait certainement illusion, qu'il sache qu'il ne jouit pas du privilége de l'invulnérabilité comme Achille, et que l'Abbé Rive peut l'attaquer dans l'ordre public sous une infinité de faces; cet Abbé le prie par conséquent de ne lui causer aucune nouvelle exacerbation, et de faire finir au plutôt, lettre reçue, la nouvelle injustice, que la coadministration, qui ne se dirige que d'après ses conseils pour écumer son or ou pour s'approprier celui de la province, lui cause d'après

la fausse suspension de ses émolumens prétextée d'après la séance du 25 avril des prétendus Etats derniers.

Il aura donc l'attention et la justice de remettre à son frère, qu'il lui dépêche exprès, une lettre cachet volant, pour ses Coadministrateurs d'Aix, dans laquelle il les exhortera très-efficacement à interpréter avec plus de droiture et de justice la séance du procès-verbal de ces mêmes Etats, sous la date du jour nommé ci-dessus, où ils prétendent que les *émolumens de l'Abbé Rive ſont suspendus*, de n'avoir absolument aucun égard à la déclaration, que fait l'Evêque de Fréjus dans celle du 28 d'après, et de lui faire compter tout de suite, sur la lettre son loyer de cette année, et le premier semestre de ses émolumens, qui va échoir à la fin de ce mois.

Est-ce que l'Archevêque d'Aix ne sait pas, que, lorsqu'un débiteur suspend de lui-même ses payemens vis-à-vis de son créancier, auquel il n'a pas eu auparavant la précaution de demander du temps, est un vrai *demi-banqueroutier* ?

Quel exemple lui Archevêque, l'Evêque de Fréjus, et la coadministration présente donneroient-ils à la France et à l'Europe par cette demi-banqueroute ? Ne faudroit-il pas leur appliquer à tous les belles épithètes, que le personnage du *Pseudolus* de Plaute, appelé *Sycophante* donne à celui, qui est nommé *Ballio*, dans la même pièce, scène 12, ℣. 18, 19, et 20, parmi lesquels on lit celles de *malus, leginupa.... perjurus, atque improbus ?*

AVIS AU LECTEUR.

Cette lettre a été écrite à un autre Prélat, que nous ne nommons pas, pour lui faire connoître encore mieux, qu'il ne le connoissoit, le fameux *Jean de Dieu de Bois-Gelin Archevêque d'Aix.*

LETTRE

*A Monseigneur l'Evêque de *** du 24 juin 1789.*

MONSEIGNEUR,

J'Ai prié mon frère, qui avoit eu l'honneur de présenter ses hommages à votre Grandeur, [illegible] 1787, de lui offrir dans le nouveau voyage, que je lui fais faire exprès à Versailles un ouvrage *ad hoc* en deux vol. in-8°. que m'ont arraché les astuces intarrissables du Métropolitain d'Aix en Provence.

Votre Grandeur sait, depuis la visite, dont elle m'honora dans la même année 1787, qu'entraîné pour l'amour du bien et de la gloire littéraire de ma Province, j'avois consenti, sur l'invitation, que Jean-de-Dieu de Bois-Gelin Archevêque d'Aix étoit venu me faire chez moi le 26 octobre de 1786, à sacrifier le séjour de la Capitale de la France, au désir que ma Patrie me témoignoit sur mon retour, principalement pour son instruction *bibliologique*, et sa splendeur *bibliothécale*.

Mon malheur a été d'adhérer trop vîte aux invitations d'un Prélat qui ne doit porter d'autres

noms dans le siècle présent et dans la postérité, que ceux de *Bipede Mitrophore* (*).

J'avois fait à Paris avec lui, en m'engageant à venir ici, un pacte verbal synallagmatique, qu'il ratifia par une lettre, qu'il m'envoya de l'hôtel, qu'il a en cette ville, mais il l'a magnifiquement violé ici, et il m'a déterminé, par cette violation, à retourner prendre un nouvel établissement à Paris.

En me faisant l'honneur d'accepter mon livre, je prie votre Grandeur, d'en commencer la lecture par son second volume.

Elle verra dans l'introduction qui y est contenue deux renards *mithophores* bien lottis, l'un est celui qui habitoit Toulouse autrefois, et qui a voulu affecter le rang de *Patriarche bibliothécal* du Clergé de France, et l'autre est celui qui s'est retiré dans la tannière Archiépiscopale de cette ville d'où il ne sort que pour tromper, par ses astuces, tous les Ordres du pays de Provence, ainsi qu'on le voit dans divers écrits qui viennent de paroître.

Après avoir escamoté (**) la députation du

(*) Jugez-en, Monseigneur, par la manière dont il me rend, dans une lettre du 1 novembre 1786, le mot *bibliologique*, qu'il m'avoit entendu proférer dans une conversation particulière, que j'avois avec lui. Il baptise ce mot à sa fantaisie, et il l'appelle *bibliophilostique*, dont votre grandeur ne trouvera ni la composition ni la racine, aucune part.

(**) J'ai marqué à un Abbé de ma connoissance, Député dans la Salle des Communes au moins dix raisons toutes plus fortes les unes que les autres, pour démontrer cet escamotage. La onzième que je n'ai apprise que hier concerne l'endroit, où il avoit fait placer la table du scrutin. Elle étoit dans un coin de la Salle et non au milieu, comme l'exigeoit le Règlement.

Clergé de l'Assemblée Ecclésiastique d'Aix en Provence, il a été vous donner des farces larmoyantes, et pleines d'élans prophétiques dans l'Assemblée Cléricale des Etats Nationaux.

Les anathèmes que sa bouche si juste a proférés contre les dissidens de votre Corps, et contre l'Assemblée des Membres du Tiers-Etat, qu'il a invectivée comme une société d'Athées et de Déistes, vous fairoient naître les plus grandes idées sur son zèle apostolique, si vous ne le connoissiez pas, et m'enleveroient à moi-même le courage de le dénoncer à votre Assemblée ou à celle de la Nation, si vous consentez tous, ainsi que les circonstances présentes l'exigent *victorieusement* (*) de votre part, à vous réunir avec la Noblesse dans la Salle des Etats-Généraux, qui est occupée aujourd'hui par le Tiers-Etat, à cause des injustices énormes, qu'il ne cesse de commettre à mon égard.

La lecture de mon introduction vous apprendra celles que j'ai souffertes de sa part jusqu'à la

---

Elle étoit entourée de toutes ses créatures, afin qu'elle pût être renversée comme par mégarde, si le scrutin ne lui eût pas été favorable.

(*) Je dis *victorieusement*, parce que les Français du dix-huitième siècle dans l'esprit desquels les idées philosophiques sur les constitutions sociales vraiment libres, fermentent depuis si long-temps, ne permettent plus à votre corps de reculer.

Il est enfin temps qu'il cesse ses intrigues, et qu'il sache, qu'il ne doit aucunement entrer dans le corps législatif de la Nation.

Comme il ne doit tenir, qu'à son pouvoir exécutif, il a bien tort de ne pas profiter de la dernière grâce, que la Nation lui fait, de l'appeler dans le corps législatif.

lettre terrible, qu'il me força de lui écrire le 14 mars dernier.

Poussé à bout, par une souffrance de près de trois ans, je me vis enfin contraint de tonner contre lui de la plus forte manière, dans la lettre, dont je viens d'indiquer la date.

Cette lettre arracha, à sa syndérese, une sentence de justice, qu'il prononça contre lui.

Il convint finalement, que mon chauffage, mon éclairage, et mon loyer de trois ans, montant en tout 3000 liv., à 1000 liv. chaque année, devoient, selon la délibération verbale du bureau de la bibliothèque, m'être payés au-dessus de mes émoluments qui sont de 2000 liv. par an.

Je touchai donc en mars dernier 4052 liv. pour supplément gracieux à mes émoluments, et pour les arrérages, qui m'étoient dus depuis un an pour l'appoint des frais de ma venue ici, qui m'ont coûté 5652 liv., et pour lesquelles je n'avois tiré l'année dernière que 4000 liv.

Comme ils se montoient à 600 liv. de plus, et que dans ce temps-là le Provençaux différoient de faire entrer, dans leur caisse, des fonds pour les impositions royales et celles du Pays, il me fit prier, par l'Assesseur d'Aix, de laisser pour quelques mois seulement, ces 600 liv. en arrière.

Il partit quelques jours après pour Paris, et il embeguina un féal suffragant, qui a entrée dans les États du Pays, pour me faire, sans que ce suffragant le comprît, la plus cruelle et la plus criante de toutes les injustices.

Voici le fait.

Nos États de cette année, qui n'avoient pas pu se former en Provence par ses intrigues, furent suspendus sur la fin de février dernier, et ils

n'ont repris leurs séances prétendues, que vers le 19 d'avril suivant.

Dans la séance, qu'ils tinrent le 25 du même mois, le Tiers-Etat, qui y obtenoit la majorité des vœux, entraîna tous les Membres de cette séance, à changer la destination des 19 liv. 10 sous par feu, qui avoient été imposés en 1786, pour bâtir le vaisseau qui devoit recevoir la bibliothèque léguée à la Province.

Cette destination une fois changée, d'après les principes que j'ai retracés moi-même, aux pag. 409, 414, 415, etc. du premier tome de l'ouvrage, que votre Grandeur reçoit en présent, l'Evêque de Fréjus, qui est ce même Suffragant, et qui est aujourd'hui élevé à la qualité de *Procureur joint* à l'administration de Provence, inféra, dans la séance du 28 d'après, que, quoique les Etats n'eussent point déclaré dans celle du 25 d'auparavant, que mes émolumens sont suspendus, ils devoient l'être nécessairement, parce que, sur la production de ces 19 liv. 10 sous par feu tous les ans, la Province prenoit les fonds nécessaires pour me les payer.

Jamais décision casuistique et encore moins épiscopale plus horrible et plus scandaleuse.

Une Province peut-elle suspendre, d'elle-même, les payemens annuels auxquels elle s'est condamnée?

D'ailleurs l'a-t-elle fait? Voit-on *nominative* cette suspension dans sa délibération du 25?

Quoiqu'elle change la destination des 19 liv. 10 sous par feu, qu'elle s'étoit imposés, fait-elle disparoître mon titre, et tant que mon titre existe, ne crie-t-il pas pour moi?

Que m'importe, tant que mon titre n'est pas supprimé, d'être payé des fonds prove-

nans de cette imposition, ou provenans d'une autre ?

Peut-elle supprimer mon titre sans mon consentement, et sans me payer les frais de mon retour à Paris, qui doivent être de 7000 livres au moins, puisque ceux qu'elle m'a fait payer pour ma venue sont de 5652 liv., (*) et sans se condamner, d'elle-même aux dommages de plus de 40000 liv., puisque, par la violation de mon pacte synallagmatique avec M. de Bois-Gelin, je n'ai pas fait ici le catalogue critique de la Bibliothèque de Provence en 4 vol. in-fol., que je m'étois proposé de faire en y venant, et qui m'auroit rendu plus de 40000 liv., ainsi que je l'ai démontré à M. de Bois-Gelin dans ma lettre du 14 mars dernier.

Il est bien fatal pour moi, Monseigneur, dont la santé devroit être tant ménagée, pour le bonheur des lettres, par un Prélat qui veut passer pour les tant favoriser, de ne pouvoir obtenir de sa justice, que le glaive à la main, ce que la raison et nos pactes démontrent évidemment m'être dû.

Veux-je obtenir les frais de mon voyage, je suis obligé d'attendre pendant 9 mois une gratification de la Province, qui m'étoit nécessairement due, pour remplacer ces mêmes frais, et comme cette gratification n'est point venue, et qu'on n'y pensoit même pas, le silence et l'ingratitude de l'administration de Provence m'ont forcé, comme je le dis aux pag. 180, et 181

(*) La différence qui se trouve entre le remboursement des frais de ma venue, et celui des frais de mon renvoi, vient de ce que le cent pesant coûte au moins un cinquième de plus d'Aix à Paris, que de Paris à Aix.

de mon premier tome, de présenter un Mémoire sur ces mêmes frais.

Convient-on, dans divers comités de 1788, que ces frais me sont légitimement dus, voyez à la pag. XXXI et XXXII de la Préface de mon Ouvrage, qui est dans mon second tome, et vous apprendrez la manière dont ces frais m'ont été payés en 1788?

Suis-je forcé de demander encore, par la lettre terrible, que j'écrivis le 14 de mars dernier, l'appoint de ces mêmes frais, avec mon chauffage, éclairage et loyer, comme je le dis, à la pag. XIV de la même Préface, il me faut essuyer, pour mon loyer de cette année, la retenue de 600 liv. qu'on m'a contraint de réclamer sur la fin de mars dernier et encore à présent, selon la pag. XXXIII. de la même Préface déjà citée par deux fois?

Voudrai-je jouir à la fin de juin prochain à laquelle écherra le premier semestre de mes émolumens de cette année, du payement de ce même semestre, je m'entendrai certainement dire par l'Assesseur de cette Ville, homme ruiné et par conséquent vendu aux insidieuses astuces du Mitrophore, contre lesquelles je suis malheureusement condamné à lutter depuis 3 ans, que mes émolumens sont suspendus, dans la reprise de nos prétendus Etats, quoiqu'il soit très-faux, qu'ils le soient effectivement dans le procès-verbal de ces mêmes Etats, et que, quand ils le seroient, ce seroit contre tout droit et raison.

Je ne vous avanture rien, Monseigneur, et ce que j'ai l'honneur de vous dire est fondé sur la réponse que cet Assesseur me fit le 11 mai dernier, lorsque je lui demandai le payement de mon loyer de cette année, qu'il m'avoit retenu seule-

ment pour quelques mois en mars dernier, et qui est payable au premier jour de cette année par la convention que j'ai passée avec mon principal locataire.

Que votre Grandeur ait la bonté de convenir, que Jean de Dieu Archevêque d'Aix est, par toutes ses horribles manières de diriger l'administration, à laquelle il préside, bien compatissant et bien humain envers un pauvre misérable infirme, qui a sacrifié le reste de ses jours à ses désirs, mais seulement pour la gloire de sa Province.

Le Grand-Vicaire, qu'il avoit chargé ici, en partant pour Paris, de le représenter à la reprise de nos prétendus Etats, a comme lui une ame aussi durcie dans l'injustice.

Il a assisté en son nom à cette même reprise, et il y a été témoin, sans faire aucune protestation de sa part, de la fausse et scandaleuse déclaration de l'Evêque de Fréjus.

Je lui ai écris là-dessus le 28 mai dernier, et pour pouvoir lui soustirer 4 misérables lignes de réponse, qui sont encore très-dérisoires, il m'a fallu lui écrire 3 grosses épîtres pleines de plaintes, et d'ironies bien méritées, ainsi que cela constera par l'impression de sa réponse et de mes trois lettres.

Quel Prêtre, quels Evêques, quels Archevêques!

Ne peut-on pas leur demander avec l'illustre et zélé Salvien, Prêtre de Marseille dans le cinquième siècle, si, par les injustices atroces, auxquelles ils se livrent, ils croient en Dieu? S'ils répondent qu'une pareille demande leur est infiniment injurieuse, ne peut-on pas leur répliquer que les démons croient aussi en lui, mais qu'ils frémissent dans la croyance, qu'ils en ont? .... *et dæmones*

nes credunt et contremiscunt, St. Jacques, ch. 2, V. 19.... Comme ils ne tremblent pas eux-mêmes, et qu'ils persistent dans leur perversité, ils ont une croyance en Dieu, qui ne vaut pas même celle des démons, puisqu'ils ne le craignent pas,... *Quid tibi blandiris ô homo, quisquis es, credulitate, quæ sine timore atque obsequio Dei nulla est? aliquid plus dæmones habent. Tu enim unam rem habes tantummodò, illi duas, tu credulitatem habes, non habes timorem; illi credulitatem habent pariter et timorem.* Salviani de gubernat. Dei, lib. IV, n°. II, p. 65 et 66 de l'édition de Baluze, in-8°., Paris M. DC. LXXXIV.

Ainsi, Monseigneur, je prie très-instamment votre Grandeur, de faire un effort pour moi, si cela ne vous répugne par rapport à ce Mitrophore avec lequel vous aurez à faire. Cet effort consiste à lui dire que je vais le décrier non seulement dans son corps, mais encore au milieu de la Nation assemblée, devant le Trône, et en présence de toute l'Europe, s'il refuse d'adhérer aux conclusions que j'ai mises dans le Mémoire final, que je viens d'adresser à mon frère, pour le lui remettre en main propre à Versailles, le 26 de ce mois.

Les conclusions de mon Mémoire sont, 1°. qu'il remettra à mon frère une lettre, cachet volant, pour l'administration d'Aix, qu'il ne cesse d'égarer par ses astuces, aux fins qu'elle me fasse compter mon loyer de cette année, et le premier semestre de mes émolumens, qui sera payable au premier juillet prochain, et même à la rigueur le 25 de ce mois.

2°. Qu'il me fera compter très-incessamment 7000 liv. pour mon retour à Paris, et qu'il conviendra de prendre des arbitres en cette ville,

non de bouche mais par écrit, pour décider les dommages qui me seront dus depuis deux ans, que je perds mon temps ici.

Je ne veux plus absolument être sous lui. Son empire m'est abominable. Ne suis-je pas extrêmement à plaindre de combattre continuellement ses idées étroites sur l'art *Bibliothécal*, dont il ne devroit aucunement se mêler, ayant l'avantage et l'honneur d'avoir su s'approprier un homme tel que moi pour glorifier son nom dans cet art ?

Il veut tout savoir, et il est comme le Crisologue de Rousseau, *il sait tout, et il ne sait rien.* Le... *Nolle omnia scire, summa sapientia est*, de St. Jean Chrysostôme, ne devroit-il pas être gravé dans le cœur d'un Prélat administrateur d'une des plus belles Provinces du Royaume, et, s'il a lu les sermons de ce Saint, ainsi qu'il vient d'en faire parade dernièrement dans un de ses mandemens larmoyans, qu'il a fait imprimer ici avant son départ, ne devroit-il pas encore se ressouvenir de celui qui est intitulé... *quod nemo lœditur, nisi à se ipso.*

De quel bonheur ne jouirois-je pas, Monseigneur, après ma retraite de la capitale, si je pouvois être assuré, que dans le renouvellement des choses, auxquelles nous devons nous attendre dans les circonstances présentes, le siége Archiépiscopal de cette Ville, qui n'est occupé, que par l'homme le plus astucieux, et par conséquent le moins sage... *Nemo malus, nisi stultus. Si enim saperet, bonus esse mallet*, voyez le même Salvien, liv. 5 ci-dessus, n°. XI, pag. 117, venoit à être rempli par un Prélat d'aussi digne mémoire que vous ?

Je dirois adieu, pour toujours à Paris, et je

trouverois tout mon bonheur dans votre propre personne.

Je suis,

MONSEIGNEUR,

avec un très-profond respect;

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

A Aix, ce 24 juin 1789.

P. S. Je vous prie, Monseigneur, de me pardonner les absences de non-révérence, qui m'échappent contre M. l'Archevêque d'Aix. Je le traite, comme St. Jérôme recommandoit au Clerc Nepotien de traiter son Evêque, s'il ne le traitoit pas lui-même comme Clerc.

Puisque M. de Bois-Gelin ne me traite ni en Prêtre, ni en vrai homme d'études, et qu'il prescinde de ces deux qualités inhérentes en moi, je prescinde aussi de sa qualité Archiépiscopale et de celle de chef, d'administrateur de Province, d'après ce principe, que la raison, qui nous régit tous, m'inspire... *Alteri ne feceris quod tibi fieri non vis.*

LETTRE

A Monsieur l'Evêque de Fréjus Procureur joint pour le Clergé à l'administration de Provence, 2 juillet 1789,

EST-ce par séduction, est-ce par erreur, est-ce par volonté mûrement réfléchie, et très-déli-

bérément déterminée, que M. l'Evêque de Fréjus a fait naître, le 28 d'avril dernier, dans la reprise des Etats *non constitués* de Provence, en cette année, un phénomène politique des plus inouis, et en même temps des plus déraisonnables et des plus injustes ?

La déraison et l'injustice doivent-elles sortir de la bouche d'un Prélat ? Ne doit-il pas savoir par le Prophète Malachie, que les lèvres sacerdotales (et pontificales) doivent être les gardiennes de la science, et que c'est principalement sur elles, que doivent reposer les divers codes de lois ?.... *Labia Sacerdotis custodient scientiam et legem requirent ex ore ejus*.....(*).

Si S. Paul ne recommandoit rien tant à son disciple Timothée, que d'être *très-prudent*, et de n'avoir point *l'esprit litigieux* (**), et à son autre disciple Tite d'être *très-juste*(***), se croit-il lui-même au-dessus de cet Apôtre, pour oser fronder les conseils et les préceptes, qu'il retrace dans les épîtres, qu'il leur adresse, et qu'il n'a puisés, que dans la raison universelle, puisqu'ils n'ont eu besoin d'aucune révélation, par l'évidence, qui leur est empreinte pour venir sur ses lèvres, ou pour couler sous sa plume ?

N'est-il pas naturel, que le co-fondateur du presbytérat, qui n'étoit pas alors distingué, comme à présent, de l'épiscopat, qui n'est que du milieu du second siècle, et d'autorité purement ecclésiastique, nonobstant les prétentions épiscopales qui le font remonter sans preuves et sans critique et seulement par des sophismes, au

---

(*) Malachie, ch. 2, ℣. 7.
(**) Epist. 1, cap. 3. ℣. 2 et 3.
(***) Ch. 1. ℣. 7.

Divin Fondateur de la Religion Chrétienne, et à ses Apôtres, n'étoit-il pas, dit-il, très-naturel, que ce co-fondateur exigeât de ceux qu'il éligeoit à la tête des églises ou des sociétés chrétiennes, qu'il établissoit sur divers endroits du globe, d'être *prudents, ennemis des intrigues quereleuses*, et *justes ?*

Les églises peuvent-elles voir en effet, à leur tête, d'autres hommes ?

Si ceux qui les président n'ont pas les mêmes vertus, l'abomination n'entre-t-elle pas, du pas le plus rapide, dans le sanctuaire, et de ce même sanctuaire ne s'étend-elle pas, avec encore plus de rapidité, sur tout le troupeau ?

Est-ce bien dans un siècle plein de lumières comme celui-ci, est-ce bien dans la crise politique, où est aujourd'hui la Nation Française, que les astuces *renardines* des Prélats, doivent influer sur les administrations ?

Jean de Dieu Archevêque d'Aix a régné dans la Provence pendant dix-neuf ans de cette façon, mais son règne est passé, et l'Abbé Rive le fera lui-même décider par les tribunaux, qui seront ceux de toutes les consciences nationales, de l'opinion publique, et de toute la France assemblée en corps d'Etat.

Ce Prélat n'a remédié aux injustices, dont l'administration de Provence a accablé, pendant près de trois ans, cet Abbé, ainsi qu'il s'en est plaint très-amérement à ce même Prélat, dans une lettre, qu'il a été forcé de lui écrire le 14 de mars dernier à cause de son silence à tant d'autres, qu'il lui avoit envoyées à Paris ou ici, que par une astuce des plus révoltantes, et une injustice des plus odieuses et des plus criantes.

Il peut faire sortir de son *moulin à parlage*

un flux de paroles propres à séduire ceux, que la nature a encore moins bien organisés, que lui, mais il n'en imposera jamais à ceux, auxquels elle a donné des organes plus forts, que les siens.

Un Elève de l'Abbé Rive le lui a tant et tant notifié, aux pag. 77, 170 = 181, 219 = 220, 389, 390, 391 et 392, 409 = 419, et 543 du premier tome de *la chasse aux Bibliographes*, et dans l'introduction, qui est à la tête du second, qu'il y a lieu de s'étonner, que ce Prélat ne se soit pas corrigé. C'est ce qui prouve évidemment, que la nature ne l'a façonné que pour les astuces et les intrigues, et qu'il n'est excusable, que parce qu'elle lui a refusé la graduation qui forme les grands hommes, et qui les fait triompher, d'eux-mêmes, en s'amendant, et en se relevant des glissades qui leur sont malheureusement échappées.

Après ces préliminaires l'Abbé Rive va passer au fait.

On lira dans la séance du 25 avril dernier mentionnée dans le procès-verbal des prétendus Etats de la Provence pour cette année, dont la co-administration actuelle de Provence ne fait exécuter l'impression, que feuille à feuille, non sans dessein d'étouffer tant de réclamations, que ce procès-verbal feroit naître de tout côté dans les Etats-Généraux, on lira, dit-il, les paroles qui vont suivre, et qui appartiennent à la séance, dont on vient de parler.

» Les Etats n'ont délibéré en faisant les impo-
» sitions pour les frais des procès, dépenses in-
» dispensables ordinaires ou extraordinaires, que
» vingt-six livres par feu outre et pardessus le
» produit de l'imposition de dix-neuf livres dix
» sols par feu faite par les derniers Etats pour les

» frais de construction du bâtiment pour la bi-
» bliothèque du pays et *objets y relatifs*, lequel
» produit doit se trouver dans la caisse du pays,
» et sera appliqué aux objets ci-dessus ».

Voici le commentaire très-raisonnable et infiniment juste, que M. l'Evêque de Fréjus fait sur ces paroles dans la séance du 28 du même mois.

» Monseigneur l'Evêque de Fréjus Président a
» déclaré que l'on avoit oublié d'insérer dans le
» procès-verbal la suspension des appointements du
» bibliothécaire, sous-bibliothécaire et autres per-
» sonnes attachées au service de la bibliothèque, à
» l'exception de ceux du concierge, ainsi qu'il avoit
» été délibéré dans la séance du vingt-cinq ».

Comme tout commentaire devient texte, et que son auteur répond textuellement de ce qu'il y insère, et que tout texte est susceptible de glose plus ou moins amères, mais toutes fois très-raisonnables et très-justes, voici celle de l'Abbé Rive sur un aussi beau texte de M. l'Evêque de Fréjus.

1°. Il ne dit rien sur la qualité de *Président*, qui s'est fait adjuger dans la rédaction du procès-verbal, parce que, quoique d'après une inspiration, dont on devinera aisément l'Auteur, il ait cru devoir reposer ses coudes épiscopaux sur le fauteuil présidental, qu'il a usurpé de lui-même, et sans aucune élection, le torrent des protestations, dont le procès-verbal sera inondé, prouvera le contraire.

2°. Il prie M. l'Evêque de Fréjus de dire dans quelle ligne de l'extrait de la séance du 25 avril dernier, rapporté ci-dessus, il a lu la suspension des appointements du bibliothécaire.

3°. Si ce Prélat est embarrassé à indiquer cette ligne, qui contient cette suspension, peut-il pen-

ser que sa seule déclaration suffira pour la rendre existante, lorsqu'elle n'est, de son propre aveu, ni insérée dans le procès-verbal, ni signifiée le même jour par ordre des Etats à celui contre lequel elle est faite ?

Ne sait-il pas, qu'il y a un axiome de droit concernant les preuves des faits, qu'un seul témoin est un témoin nul, *testis unus, testis nullus* ?

Cet axiome est si trivial, qu'il assiège les lèvres de ceux qu'Horace appelloit de son temps, *Lippos et Tonsores.*

4°. Où l'Evêque de Frejus fait-il cette déclaration, est-ce dans ou hors des Etats, et uniquement sur le procès-verbal ?

Si c'est dans les Etats, pourquoi ceux-ci ne se sont-ils pas amendés, et pourquoi n'ont-ils pas ordonné tout de suite, que cette suspension seroit écrite, comme toutes les autres délibérations qu'ils ont faites, dans le procès-verbal, qui feroit foi de toutes leurs décisions et déterminations, et tout de suite signifiées à qui de droit ? Si c'est au contraire, comme il n'y a pas lieu d'en douter, hors des Etats, et seulement dans le procès-verbal, que cette déclaration se trouve insérée, qui est-ce qui ne la regardera pas comme une fourrure glissée dans ce même procès-verbal, d'après les menées de Jean-de-Dieu Archevêque d'Aix auquel M. l'Evêque de Fréjus est un peu trop docile, même aux dépens de sa réputation de Prélat *raisonnable et juste.*

Pourroit-on en effet se dispenser de ne la regarder que comme telle, puisque non seulement les Etats n'ont fait signifier en aucune façon cette suspension à l'Abbé Rive, mais encore qu'ils n'auroient pas pu la faire sans violer outrageuse-

ment à son égard toutes les lois de la prudence ; de la reconnoissance et de la justice ?

Tombera-t-il jamais sous les sens, que les Représentants de tout le Clergé, de toute la Noblesse et de tout le Tiers-Etats de Provence aient voulu fronder les lois, dont l'Abbé Rive vient de parler, à son égard, sans motif, et sans la moindre ombre du droit qui les y autorisât ?

Une province peut-elle se délier d'elle-même, et de son seul et libre mouvement, d'une obligation solennelle, qu'elle a contractée avec un auteur, dont le nom est très-recommandable dans les lettres, et qu'elle a arraché à grands frais, et par très-instantes prières de Paris, pour le charger de son instruction *bibliothécale*, de son bien et de sa gloire littéraires ? Si cela est, il ne faut plus compter sur aucun pacte synallagmatique, il faut renverser tous les Tribunaux, se métamorphoser en troupeaux de moutons, n'avoir à sa tête qu'un Jean de Dieu Archevêque d'Aix pour berger ou plutôt pour despote, et n'avoir à côté de soi, de distance en distance, d'autres chiens pour défenseurs, que M. l'Evêque de Fréjus et ses consorts.

N'existe-t-il pas, entre la province de Provence et l'Abbé Rive, un vrai pacte synallagmatique ?

Le titre, que cette Province lui a conféré, et l'acceptation que l'Abbé Rive en a faite, ne sont-ils pas la substance de ce pacte, et peut-il être violé de part ou d'autre sans l'infraction précédente de l'une ou de l'autre des parties ?

Suspendre un payement, qu'un pacte synallagmatique affecte à tel jour, n'est-ce pas violer ce pacte, et se jeter tête baissée dans le dèshonneur d'une demi banqueroute ?

De pareilles astuces ne peuvent certainement

se trouver, que dans des têtes que le despotisme ravage, et qu'il emporte malheureusement au-delà du tourbillon, dont la raison et la justice meuvent le centre.

Qu'on les renvoye à Paris; la Nation assemblée en tirera vengeance, et la *conspiration*, dont elle les couvrira, les ensévelira dans les régions ténébreuses de l'ignominie.

D'ailleurs, comment les Etats auroient-ils voulu rompre ce pacte? N'auroit-ce pas été en s'exposant à la plus grande dérision et au plus grand opprobre?

Eh! quoi? ils auroient, selon M. l'Evêque de Fréjus, excepté les appointements d'un concierge, d'une suspension qu'ils trouveroient trop odieuse pour lui; mais si cette suspension leur est parue très-odieuse vis-à-vis d'un domestique de la bibliothèque, pourquoi l'ont-ils jugée très-légitime vis-à-vis le chef de sa direction?

Peut-on croire, sans blesser la décence et la justice, qu'une province ait voulu ménager un valet et outrager un maître qui lui est si nécessaire, et qui doit autant contribuer à son bien et à sa gloire littéraires?

CONCLUSIONS.

Comme la déclaration de M. l'Evêque de Fréjus a dérangé la tête de l'Assesseur actuel de l'administration de Provence, puisque ce même Assesseur s'est avisé de répondre le 11 de mai dernier, à l'Abbé Rive, qui lui demandoit alors un mandat pour le payement de son loyer de cette année, qui est plus qu'échu, qu'il ne pouvoit le lui faire expédier, parce que les Etats de cette année ont suspendu le même jour que dessus ses émolu-

mens, ce Prélat es prié d'amender sa déclaration et de changer la manière, dont il a modifié les têtes des administrateurs de Provence pour les faire rentrer dans les sentiers de l'honneur, de la probité, de la justice, et de la reconnoissance, d'où il les a tirés lui-même par sa très-déraisonnable et très-injuste déclaration, autrement l'Abbé Rive le prendra lui-même, et en sa propre persone épiscopale, pour le seul et vrai auteur de l'injustice et du trouble qu'il souffre déjà, et qu'il souffrira encore, et le rendra responsable de tous les frais, dépens, dommages, qu'il essuyera pour se réintégrer dans le vrai état dans lequel il doit être, et sera justice.

A Aix ce 2 juillet 1789.

P. S. M. l'Evêque de Fréjus, s'il est jaloux d'éviter un très-grand éclat que l'impression de tant d'Epîtres arrachées à l'Abbé Rive *par la déraison et par l'injustice* des Prélats coadministrateurs de la province de Provence, causera très-certainement dans la province et dans le royaume, est très-instamment prié, de prévenir dans moins de 24 heures, Messieurs les Procureurs du pays de Provence de lui faire expédier tout vîte un mandat de 1600 liv. tant pour son loyer de 600 liv. dû pour la présente année, que pour le premier semestre de ses émolumens, qui est de 1000 liv.

SECONDE LETTRE

A M. l'Evêque de Frejus, à Aix ce 4 juillet 1789.

L'Abbé Rive n'est point venu en Provence pour y écrire des missives aux uns et aux autres,

afin de leur apprendre le métier d'hommes raisonnables et justes. Il s'est au contraire persuadé, qu'en venant dans sa province, pour y répandre l'instruction *bibliothécale*, et en faire la gloire littéraire par des travaux qui obtiennent l'approbation de toute l'Europe, il n'y trouveroit aucun trouble contre ces mêmes travaux, et encore moins contre ceux pour lesquels il y est venu.

M. L'Evêque de Fréjus ne répond point cathégoriquement à son Mémoire du deux de ce mois, (juillet 1789.)

Le corps, la conclusion, et le *post-scriptum* de son Mémoire portent expressément, que M. l'Evêque de Fréjus dépréviendra les Administrateurs de la province, de la fausse conséquence que sa déclaration du 28 avril dans les Etats prétendus de cette année a fait naître dans leur tête au moins dans celle de l'Assesseur de la Province, et que la réponse qu'il fera à l'Abbé Rive, l'assurera positivement, et en termes intergiversables et très-précis, que cette même fausse conséquence dans laquelle il a précipité lui-même cet Assesseur est totalement détruite par ses représentations, et que l'Abbé Rive peut s'adresser sans crainte d'aucun refus à l'administration actuelle de la Province pour en retirer les 1600. liv. qui lui sont dûes.

Voici au contraire la réponse de M. l'Evêque de Fréjus à l'Abbé Rive.

« *A Aix le 4 juillet* 1789.

» Je n'avois, Monsieur, aux derniers Etats, » que mon suffrage, et il a été en votre faveur, » parce que votre demande est juste; aujourd'hui » je n'ai aucune part à l'administration de la Pro- » vince, et je fais passer votre lettre à Messieurs

» les Procureurs du pays seuls Administrateurs » de la Province ».

« J'ai l'honneur d'être, etc. † EM. FR. Evêque » de Fréjus ».

L'Abbé Rive oppose à cette lettre les raisons suivantes, et sollicite avec prière M. l'Evêque de Fréjus de les bien peser, et de ne jamais lui répondre des équivoques, des calambredenes, mais la vérité toute pure et très-concluante.

Sa réponse n'est aucunement relative à ce que l'Abbé Rive lui demande, mais elle sent totalement le Jean-de-Dieu Archevêque d'Aix.

La courte réponse de M. l'Evêque de Fréjus occasionne quatre observations à l'Abbé Rive.

1°. Il n'a pas besoin de dire à cet Abbé qu'*aux Etats derniers il n'avoit que son suffrage.*

Depuis quel temps un seul individu doit-il avoir cinq cens suffrages dans une assemblée ?

2°. M. l'Evêque de Fréjus y pense-t-il quand il marque à l'Abbé Rive que *ce même suffrage, qu'il avoit, a été en sa faveur* ?

Les Etats dans leur délibération du 25 ont-ils eu intention de commettre une injustice contre cet Abbé, pour qu'il eût besoin du suffrage de M. l'Evêque de Fréjus, afin de la repousser ?

Ont-ils, en changeant la destination des 19 liv. 10 sous par feu, dont cet Abbé a parlé dans son Mémoire, suspendu ses émolumens ?

Une pareille opération peut-elle s'effectuer sans que la déclaration des Etats ne la porte expressément, et quand même elle la porteroit *expressissimis verbis*, cette suspension seroit-elle juste, légale et irréformable ?

Ne faut-il pas en matière pénale, que le prononcé d'un arrêté délibéré en quelque assemblée

que ce soit, soit précis et littéral, par rapport à l'objet sur lequel il frappe?

Peut-on étendre ce prononcé par des déclarations illusoires, *renardines*, et faites après coup (*) ?

3°. M. l'Evêque de Fréjus dit dans sa réponse à l'Abbé Rive que *sa demande est juste.*

Qu'on accorde cet aveu avec la déclaration de ce Prélat dont l'Abbé Rive aura, dans tous les lieux et dans tous les temps, raison de se plaindre très-amèrement, et si on le peut, on sera alors le *Magnus Apollo* du Poëte de Mantoue.

Si la demande de l'Abbé Rive est juste, donc la justice de l'objet auquel cette demande se réfère existoit anparavant la déclaration de M. l'Evêque de Fréjus. Ce Prélat n'ignore certainement pas que tout ce qui est juste est éternel, et qu'il préexiste à toutes les demandes et à toutes les déclarations possibles.

M. l'Evêque de Fréjus n'avoit donc pas fait ce raisonnement, lorsque par une déclaration trop précipitée, par conséquent irréfléchie, illégale et injuste, il a combattu de front la justice de l'objet de cette demande.

(*) Une preuve palpable et invincible, que telle est la déclaration de M. l'Evêque de Fréjus, c'est que nos prétendus Etats se sont ou ne se sont pas amendés d'eux-mêmes dans la même séance à laquelle la déclaration de M. l'Evêque de Fréjus est relative.

Qu'ils s'y soient ou non amendés d'eux-mêmes, sa déclaration est parfaitement inutile et purement renardine; s'il s'y sont amendés d'eux-mêmes, cette déclaration doit être en leur nom, et avoir été signifiée à l'Abbé Rive.

Mais on voit tout le contraire dans son contexte, donc elle est entièrement fausse, astucieuse et soupçonnable d'avoir été fourrée dans le procès-verbal, à l'issue des Etats.

Eh! quoi, s'est-il imaginé par une belle erreur que le changement de destination des 19 livres 10 sous par feu ci-dessus, emporte avec lui les émolumens de l'Abbé Rive ?

Qu'importe à cet Abbé, que la Province le paye de sa caisse verte ou de sa caisse jaune.

Changer la destination d'un fonds, est-ce rompre son lien vis-à-vis d'un tiers, et la rupture de ce lien, une province peut-elle l'opérer d'elle-même et sans l'appui d'un Tribunal juge des contestations ?

Penser ainsi, et agir de même, ce seroit obéir aveuglement au despotisme de Jean-de-Dieu Archevêque d'Aix.

4°. M. l'Evêque de Fréjus croit devoir apprendre à l'Abbé Rive, qu'il n'a aucune part à l'administration de la Province.

Il seroit bien surpris, si l'Abbé Rive, ne voulant pas avoir plus d'égard pour lui, que pour ce Grand-Vicaire *Pedon* de Jean-de-Dieu Archevêque d'Aix, qui s'appelle *Crouseilhes*, et que la postérité appellera désormais par anagrame *Soleil-creux*, à cause de sa réponse identique à celle de M. de Fréjus, lui répondoit de même. Mais cet Abbé, qui aime à être très-révérentieux vis-à-vis de ce Prélat, lui observe sagement, qu'il n'avoit pas besoin de lui apprendre, qu'il n'a aucune part dans l'Administration actuelle de Provence.

Mais cet Abbé le supplie de bien considérer qu'en lui répondant ainsi, il lui fait une réponse plus que normande.

L'Abbé Rive ne se laissera jamais dépayser par des *réponses vagues et insignifiantes* par rapport à l'objet sur lequel il presse ses adversaires.

Voici ce que M. l'Evêque de Fréjus devoit

répondre à la place des *mots vagues et insignifiants*, qui sont dans sa lettre.

J'ai détruit, Monsieur, dans l'esprit des Administrateurs de Provence, la fausse conséquence que je leur ai occasionnée par ma déclaration, et je les ai très-fortement exhortés à ne vous faire aucune chicane, et à vous exhiber tout de suite, sans même que vous vous adressiez à eux, un mandat pour les deux sommes faisant en tout 1600 liv. qui vous sont plus que légitimement dues.

C'étoit alors réparer le mal dont on s'est rendu auteur soi-même.

M. l'Evêque de Fréjus, qui est le chef des Casuistes de son Diocèse, voudroit-il bien prendre la peine de réfléchir, que c'est à l'auteur direct du mal à le réparer?

L'Abbé Rive pense trop avantageusement sur son compte pour ne pas espérer qu'il s'y déterminera enfin d'après ce nouveau Mémoire; s'il en étoit autrement, l'Abbé Rive seroit obligé de ne pas se départir des conclusions qu'il a prises dans son premier, et sera raison et justice.

EPIGRAPHE tirée du traité de Salvien de *Gubernat Dei*, liv. 7. ch. 20. pag. 176, in-8°., Paris 1684.

Potestas quippe magna et potentissima quæ inhibere scelus maximum potest, quasi probat debere fieri, si sciens patitur perpetrari. In cujus enim manu est, ut prohibeat, jubet agi, si non prohibeat admitti.

P. S. M. l'Evêque de Fréjus aura encore la bonté de faire réponse en deux mots dans un délai de 24 heures, pour marquer qu'il a eu soin de prévenir l'administration.

FIN.

ERRATA.

Titre du livre..... Agatton, lisez *Agathon.*
page 3, ligne 7, l'Abbé, lisez *l'Abbé Rive.*
page 5, ligne 13, siècle, lisez *son siècle.*
page 7, ligne 3, pépens, lisez *dépens.*
Ibid. ligne 22, essuyé, lisez *essuyés.*
page 10, ligne 8, 3000 liv., lisez 3000 *louis. bis* dans la même ligne.
page 15, à la note, ligne 10, principile. lisez *primipile.*
page 17, ligne 23, mettez un point après le mot *société.*
Ibid. ligne 28, mettez une virgule après le mot *abolition,*
page 21 à la note, ligne 7, il ne faut pas, lisez *ils ne font pas.*
page 23, avis, ligne 2, de ne pas répondre, lisez *de ne répondre.*
page 31, ligne 20, ses, lisez *ces.*
page 35, dernier mot de la note, supplement, lisez *supplements.*
page 38, ligne 21, ou des actes de justice, effacez *ces mots.*
page 39, ligne 5, folliculaire, lisez *foliculaire.*
Ibid. ligne 11, *Soleicrheuls*, otez la dernière *l* de ce mot qui est l'anagramme du nom de cet Abbé.
Ibid- ligne 21, non justice, effacez *non.*
page 53, ligne 31, une augure, lisez *un augure.*
page 54, note, ligne 2, leurs, lisez *leur.*
Ibid. ligne 7, leurs diocèses, lisez *leur diocèse.*
page 56, ligne 8, que édifiant, lisez *qu'édifiant.*
Ibid. ligne 35, leur nuance, lisez *leurs nuances.*
page 62, ligne 17, par un pacte, lisez *un pacte.*
page 64, ligne 6, de cette maison, lisez *de sa maison.*
page 65, à la note, ligne 2, ces paroles, lisez *de ces paroles.*
pnge 72, ligne 15, la lettre, lisez *sa lettre.*
page 73, ligne 6 de la lettre, intarrissable, lisez *intarissable.*
page 74, ligne 14, mithophores, lisez *mitrophores.*
page 77, ligne 15, est aujourd'hui, lisez *étoit auparavant.*
Ibid. ligne 29, nominative, lisez *nominatim.*
page 80, ligne 21, soustirer, lisez *soutirer.*

page 81, ligne 17, à faire, lisez *affaire.*
page 82, ligne 12, crisologue, lisez *chrisologue.*
page 83, ligne 10, les absences, lisez *les traits.*
page 87, ligne 17, glose, lisez *gloses.*
Ibid. ligne 19, celle, lisez *celles.*
Ibid. ligne 23, qui, lisez *qu'il.*
page 89, ligne 8, du droit, lisez *de droit.*
page 90, ligne 6, conspiration, lisez *conspuation.*
page 91, ligne 1, es prié, lisez *est prié.*
page 95, ligne 22, soleil-creux, lisez *soleil-crheus.*